

09 _ 2022

RAPPORT

Justice
restaurative

Bilan et perspectives

_Erwan Dieu
_Stéphane Jacquot

Erwan Dieu est criminologue. Docteur en psychologie et directeur général du Service de criminologie ARCA, il est référent de justice restaurative auprès du ministère de la Justice, membre du Board international du « Good Lives Model », fondateur de supports et méthodes implantés dans les services correctionnels de différents pays sur diverses problématiques et dans la prise en charge du psychotraumatisme. Il est membre expert du RAN auprès de l'Europe et coordonnateur du programme européen 3C2D sur le traitement des problématiques de radicalisation.

Stéphane Jacquot est juriste. Après avoir occupé plusieurs responsabilités politiques, il est devenu maire-adjoint de Châtillon (Hauts-de-Seine). Il a fondé l'Association nationale de la justice réparatrice et est également l'auteur de plusieurs publications sur les prisons et la résilience. Le Premier ministre l'a nommé en avril 2022 membre de la commission nationale de reconnaissance et de réparation des harkis.

Introduction

Ouvrir le dialogue après le procès. Voilà peut-être ce qu'il manquait à la justice de notre pays, surtout quand il s'agit d'apporter à une victime une réponse ou un apaisement qu'elle n'a pas trouvé dans la décision de justice. Hors du processus judiciaire, il faut donc laisser à l'auteur et à la victime directement concernés par un crime ou un délit la possibilité de s'expliquer, d'échanger pour comprendre, de réparer, quand cela est possible, puis de s'apaiser. Ce concept est celui de la justice réparatrice/restaurative. Il peut paraître utopiste, mais il a pourtant fait ses preuves dans d'autres pays.

Les deux auteurs de cet essai proposent leurs regards sur la justice réparatrice, aussi appelée « justice restaurative ». L'un a une approche associative imprégnée d'un drame personnel, l'autre s'appuie sur une pratique universitaire. Stéphane Jacquot la nomme « justice réparatrice », considérant que la réparation est déjà reconnue par le droit français. Erwan Dieu parle, lui, de « justice restaurative », qui est à la fois un anglicisme et le terme retenu aux mesures judiciaires françaises depuis la loi du 15 août 2014 qui rend cette pratique officielle en France.

La justice réparatrice/restaurative commence à être de plus en plus répandue en France depuis le début des années 2000. Sa première forme s'est fait connaître par l'affaire François Chenu. François a été battu à mort en 2002 à Reims par trois skinheads, sous prétexte qu'il était homosexuel. Marie-Cécile et Jean-Paul Chenu, ses parents, ont adressé une lettre aux trois assassins de leur fils à l'issue du procès. Sans haine et dans un but de réparation, ils ont tendu la main aux trois meurtriers de leur fils. Il s'est ensuivi un échange par voie de courrier avec les trois meurtriers. L'objectif pour le couple Chenu était de provoquer une prise de conscience chez les criminels, pour qu'ils deviennent meilleurs. Un film documentaire d'Olivier Meyrou, intitulé *Au-delà de la haine*,

est consacré au procès des trois néonazis avec, en filigrane, la mise en lumière du ressenti émotionnel de la famille et des amis, tant du côté de la victime que des auteurs du crime. Il dévoile comment l'intelligence collective – les protagonistes de la justice (avocats, président du tribunal et jurés) ainsi que la famille de la victime – peut aider à rendre possible une reconstruction.

Stéphane Jacquot, l'un des deux auteurs de ce rapport, a lui aussi été touché par un assassinat. Sa mère adoptive est assassinée en 2004 par une voisine. Avec l'époux de la victime, il décide après le procès d'entrer en contact avec la coupable en détention pour obtenir les explications qu'ils n'avaient pas reçues lors du procès, pour comprendre le « pourquoi » du passage à l'acte criminel et tenter, par le dialogue, d'amener l'auteur du crime à une prise de conscience. Ces entretiens se sont déroulés sans l'aide de l'administration qui n'a pas souhaité les accompagner dans cette démarche. Stéphane Jacquot a poursuivi l'échange avec la mère de la criminelle. Des suites de cette expérience, il fonde avec Jean-Paul Chenu et Marie-Cécile Chenu l'Association nationale de la justice réparatrice (ANJR) en 2010, dans l'objectif de proposer une loi permettant cette pratique en France. L'un des cofondateurs de l'association, Dominique Raimbourg, était député et rapporteur de la loi dite Taubira, ce qui a permis à la justice réparatrice d'être inscrite officiellement dans la loi le 15 août 2014.

Enfin, pour conclure cette introduction, nous partageons le point de vue de Jacques Lesage de La Haye, un ancien détenu devenu psychologue au cours de sa détention, qui considère que ce qui fonde la justice réparatrice est le dialogue, clé de la réparation. Lorsque la médiation pénale a été lancée en 1993 par Robert Badinter, ce fut pour cet ancien détenu l'aube d'un véritable changement consistant à responsabiliser l'auteur, en lui faisant prendre conscience

du mal qu'il a commis, comme s'il se l'infligeait à lui-même, tout en permettant à la victime d'exprimer sa douleur. Indéniablement, des prises de conscience suivent. Appliquer la justice réparatrice/restaurative en prison, c'est, selon Jacques Lesage de La Haye, une façon de responsabiliser le détenu, de le renvoyer

à l'organisation psychologique et sociale qui est à l'origine de son comportement délictueux ou criminel, de l'amener à cette prise de conscience au point de dire avec la victime : qu'est-ce que l'on peut faire pour « se réparer » ensemble ?

Justice : vers une autre justice

– Stéphane Jacquot

Ouvrir le dialogue après le procès. Voilà peut-être ce le chaînon manquant de notre justice qui a ses limites, surtout quand il s'agit d'apporter à une victime une réponse ou un apaisement qu'elle n'a pas trouvé dans l'enquête judiciaire et la décision de justice. Hors du processus judiciaire, trouver un espace pour l'auteur et la victime pour que les deux parties s'expliquent, échangent ensemble pour comprendre, réparent, quand cela est possible, puis s'apaisent : ce concept est celui de la justice réparatrice. Il peut paraître utopiste, mais il a pourtant fait ses preuves dans d'autres pays.

Qu'est-ce que la justice réparatrice ?

C'est une conception de justice orientée vers la réparation des dommages causés par un acte, qu'il soit criminel ou délictuel. Pour reprendre la définition de Lode Walgrave¹, cette méthode « privilégie toute forme d'action, individuelle et collective, visant la réparation des conséquences vécues à l'occasion d'une infraction ou d'un conflit ».

C'est une médiation. La France pratique déjà la médiation pénale pour des faits moins importants. La justice réparatrice étendue à des crimes ou à des délits utilise le même processus que la médiation classique, c'est-à-dire la réunion de parties qui, avec l'aide d'un tiers neutre, essayent de trouver une compensation à l'infraction qui les oppose. La victime et l'auteur se rencontrent, dans un geste motivé des

deux côtés, en présence d'un psychologue ou d'un médiateur qui va assurer, dans un cadre sécurisant, la régulation des débats. Dans certains cas, les personnes proches des deux parties peuvent participer : époux, parents, enfants et amis. L'objectif de cette démarche est que l'auteur prenne conscience de la répercussion de son acte dans la vie de la victime et répare le mal causé, dans la mesure du possible. Dans un but similaire, il y a des groupes d'auteurs et de victimes qui échangent, sans être liés par une même affaire.

Fondée sur l'échange et l'interaction, pensée pour aller au-delà du jugement et de la sanction, la justice réparatrice cherche l'apaisement dans des circonstances dramatiques. Elle apporte une réponse aux incompréhensions qui résultent de l'acte.

Après le procès, ce mode d'échange accorde une vraie place à la victime. Le fait que la victime s'exprime sur l'impact de l'infraction dans sa vie (par un simple courrier ou une rencontre) peut permettre une prise de conscience chez l'auteur.

Pour éviter les enjeux pénaux, que ce soit l'enquête ou les débats qui amènent à une décision de justice, il nous semble important, voire indispensable, que cet échange intervienne après un jugement. De plus, la communication, parfois rompue au moment du procès, peut alors s'établir et être complémentaire à la peine.

Enfin, pour définir plus globalement la justice réparatrice, son but est de rétablir l'équilibre rompu entre la société, l'auteur et la victime en complément de la décision de justice.

1. Lode Walgrave est psychologue et criminologue. Il a été professeur de criminologie à la Katholieke Universiteit Leuven en Belgique.

L'origine de la justice réparatrice

L'historique de la justice réparatrice nous ramène au XVIII^e siècle, au moment où Cesare Beccaria fonde le droit pénal moderne. Cela correspond à l'époque de la justice post-moderne, qui vise à exécuter le fauteur, ou bien à le placer indéfiniment sous contrôle. Cesare Beccaria, rattaché au courant des Lumières, développe alors la toute première argumentation contre la peine de mort. L'œuvre de Beccaria, *Des délits et des peines*¹, influence l'Europe des Lumières et met à l'ordre du jour un nouveau modèle pénal. Le criminel pécheur devient une figure anachronique, il n'est plus considéré comme tel. Le crime n'est plus une faute. Il résulte, selon Beccaria, d'une mauvaise organisation sociale du monde qui entoure l'infraction ; le crime devient une infraction sociale. Il faut récupérer l'auteur d'un crime pour le rééduquer.

Au XIX^e siècle, on passe d'une culture suppliciaire à une culture carcérale, afin de permettre de mesurer l'efficacité de la peine. La prison passe alors d'une fonction punitive à une visée « normalisatrice », selon l'analyse développée par Michel Foucault dans *Surveiller et Punir*², visant indirectement par le corps l'« âme » du détenu, qu'il s'agit de redresser.

L'institution carcérale, et à travers elle la justice moderne, détient des pouvoirs d'une ampleur inédite jusqu'ici, le pouvoir n'étant désormais plus concevable sans la relation qu'il entretient avec la connaissance de l'individu. Loin de contribuer à l'émancipation de l'humanité, idéal hérité des Lumières, la société moderne s'apparente alors de plus en plus à de la surveillance organisée.

En 1981, l'abolition de la peine de mort impulsée par Robert Badinter constitue une avancée humaine considérable et met fin définitivement à la justice suppliciaire. On ne détruit plus le corps de l'homme criminel. Alors garde des Sceaux, Robert Badinter poursuit son combat en faveur de la réinsertion des détenus, comme nous le verrons dans le chapitre

suivant, par le développement des peines alternatives à la prison.

Dans la continuité de l'engagement mené par Robert Badinter pour la réinsertion des détenus, la justice réparatrice, dans le système pénal et dans le champ de l'intervention, peut apporter progressivement des réponses aux problèmes de récurrence de la criminalité ou de la délinquance. D'ailleurs, la justice réparatrice, pourtant inspirée par les principes punitifs et réhabilitatifs, redéfinit le crime comme un « conflit » que les principaux concernés, c'est-à-dire la victime et l'auteur, sont amenés à résoudre ensemble.

La justice réparatrice, entre le punitif et le réhabilitatif

Trois modèles de justice coexistent actuellement : une justice punitive, une justice réhabilitative apparue à la fin du XVIII^e siècle et la justice réparatrice en pleine émergence. L'introduction de la justice réparatrice commence dans les années 1980, en Nouvelle-Zélande et en Australie.

La décolonisation y contribue, ainsi que d'autres facteurs tels que la surcharge des prisons, l'engorgement des tribunaux, les difficultés de réinsertion des ex-détenus et les cas de récurrences de plus en plus fréquents. Toutes ces raisons conduisent ces deux pays à interroger le fonctionnement de leur système judiciaire, puis à se tourner vers un nouveau modèle. Prenons pour exemple la façon dont la Nouvelle-Zélande aborde la gestion des conflits entre différents antagonistes. Le pays développe les « *family group conferences*³ ».

Le principe est d'organiser des rencontres entre des personnes concernées par une même infraction. Ainsi, auteurs et victimes sont accompagnés par leurs entourages respectifs qui contribuent à la recherche d'une compréhension en employant les modèles suivants :

1. Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, rééd. 2015 [1764].

2. Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975.

3. Groupe d'échange entre familles d'auteurs et de victimes.

- recentrer essentiellement l’auteur sur la faute qu’il a commise (justice punitive) ;
- encourager le fauteur au respect de la loi dorénavant (justice réhabilitative) ;
- permettre à la personne mise en cause d’étudier avec la victime le moyen de réparer son acte (justice réparatrice).

La médiation peut être également considérée comme un mécanisme de réparation situé entre le droit pénal et la morale, à l’instar des « *family group conferences* ». Les sentiments moraux, comme la honte ou la culpabilité, sont souvent exprimés lors des procès par les familles des auteurs. C’est dans cet objectif qu’il faut renforcer le lien familial fragilisé par la contribution des proches de l’auteur, afin de rétablir un équilibre.

La justice réparatrice dans le monde

Comme indiqué précédemment, la justice réparatrice est loin d’être une utopie. On peut d’ailleurs affirmer qu’une conception réparatrice de la justice, et particulièrement l’échange victime-auteur, s’installe dans le monde. Deux recommandations du Conseil de l’Europe et de l’ONU soulignent ainsi un intérêt grandissant pour que cette pratique se développe. Pour le Conseil de l’Europe, « les mesures de justice réparatrice peuvent avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci¹ ». De son côté, l’ONU estime que « cette approche offre la possibilité aux victimes d’obtenir réparation, de se sentir en sécurité pour trouver un apaisement. C’est permettre aussi aux infracteurs de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement, ainsi d’assumer leur responsabilité de manière constructive. Enfin, elle aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité².

Dans une commission sur la prévention des crimes et de la justice pénale (*Commission on Crime Prevention and Criminal Justice*) à laquelle certains pays d’Amérique du Sud, le Canada, l’Australie, l’Afrique, l’Europe, la Chine et la Thaïlande participent, l’organisation onusienne aborde également la justice réparatrice en l’inscrivant dans un programme intitulé : « *On basic principles on the use of restorative justice programmes in criminal matters* ». Les travaux de cette commission expliquent les différentes conceptions de la justice réparatrice et restauratrice. L’option dominante est que la justice restauratrice est un « défi spirituel » (*spiritual endeavour*). Son objectif principal est la guérison (*healing*), tandis que la réparation par la compensation n’a qu’une importance secondaire.

Un tour d’horizon des systèmes étrangers montre que la justice réparatrice est complémentaire des pratiques pénales institutionnelles et peut s’appliquer à toutes les formes d’infractions graves, y compris les crimes. De fait, la pratique d’échanges victime-auteur s’installe en Europe. Elle se développe en Autriche, en République tchèque, en Norvège, en Pologne, en Slovaquie, en Espagne, en Suède et en Suisse (canton de Genève). Le Parlement européen contribue au développement du statut des victimes et veille à la promotion de la médiation dans les affaires pénales. La France doit pouvoir profiter de cet élan international, d’autant que la réparation fonctionne déjà en dehors du contexte pénal.

La justice réparatrice en France

Les résultats satisfaisants à long terme obtenus par la pratique de la justice réparatrice à l’étranger sont encourageants. Ils laissent à penser qu’elle peut constituer un outil efficace dans notre arsenal de lutte contre la récidive des crimes ou des délits.

En dehors d’initiatives individuelles et d’expérimentations en détention, la justice réparatrice est encore

1. « Résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale Justice réparatrice, travaux de la 26^e conférence des ministres européens de la Justice », Conseil de l’Europe, 2005.

2. « Principes fondamentaux des Nations unies concernant les programmes de justice réparatrice en matière pénale, dans les programmes de justice réparatrice », New York, Organisation des Nations unies, 2008.

embryonnaire en France. Bien que la loi permette aujourd'hui de la pratiquer, peu de projets y sont actuellement développés. Pourtant, les arguments qui plaident en faveur de sa généralisation sont à la fois nombreux et convaincants.

La première raison est qu'elle permet aux victimes de trouver des réponses à des questions toujours en suspens. Après un procès, les parties civiles ont souvent des réponses au « comment », mais pas au « pourquoi » de l'acte qui a été commis. En l'espèce, la justice réparatrice permettrait de proposer une réparation morale pour les victimes lorsque celles-ci le réclament.

La seconde raison est que la justice réparatrice constitue une opportunité pour tenter de réduire les risques de récidive chez les auteurs d'infraction, en les confrontant soit à leurs victimes, soit à d'autres victimes ayant subi le même genre d'infraction. Cette action permet aux auteurs de poser des mots sur leurs actes, de prendre conscience de ce qu'ils ont fait. Mais ces échanges – sous forme de rencontres ou de correspondance – doivent être strictement encadrés et voulus par les deux parties. De même, afin que la démarche se fasse sans ambiguïté ni calcul, elle doit se dérouler une fois le procès terminé.

Menées par France Victimes¹, des séries d'expérimentations ont déjà été menées en France au centre pénitentiaire de Poissy (Yvelines). Elles consistaient à réunir, en plusieurs fois et pendant quelques heures, trois proches de personnes assassinées et trois détenus ayant commis des assassinats dans d'autres affaires.

Depuis cette expérimentation, et même si nous en sommes qu'aux balbutiements, la justice réparatrice prend une forme juridique en France, notamment par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. En effet, Dominique Raimbourg, alors député, a permis l'inscription de l'article 10-1 du Code de procédure pénale : il autorise à présent des rencontres entre les personnes condamnées et les victimes. Ces confrontations, qui, dans les faits, restent rares, peuvent être soit « directes » – entre la victime et l'au-

teur du crime ou du délit –, soit indirectes – un petit groupe de victimes rencontrant alors des auteurs dont l'infraction ne les concerne pas directement.

La justice réparatrice : pour quoi faire ?

Depuis des décennies, la justice pénale française fait le constat des progrès restant à accomplir pour offrir à nos concitoyens des réponses conformes à sa mission essentielle, celle d'apaiser les conflits, en substituant à la vengeance privée, ou à la loi du plus fort, le recours au droit. Si elle demeure inachevée, cette construction d'un véritable « État de droit » est néanmoins spectaculaire si l'on songe à la situation dans laquelle se trouvait la justice française il y a quelques décennies.

La rénovation en profondeur du corps judiciaire, plus jeune, plus féminisé, plus représentatif de toutes les catégories de Français est un premier exemple de cette évolution positive. La modernisation des tribunaux, opérée à force de plans de rénovation et d'augmentations budgétaires significatives, en est un autre. De même l'adaptation continue des lois pénales aux attentes des citoyens et aux réalités modernes du crime ne peut être négligée.

Mais s'il existe aujourd'hui un consensus sur l'état de la justice dans notre pays, c'est sans doute malgré tout celui de sa perfectibilité. Malgré tous ces efforts, malgré les moyens et les énergies mobilisés, la question centrale de la prévention de la récidive reste en effet posée avec la même acuité : comment faire pour que le criminel ne renoue pas avec le crime ? Comment éviter que le crime ne soit commis ? Pour y répondre, les législateurs doivent opérer un balancier constant entre deux impératifs trop souvent perçus comme contradictoires, mais qui sont pourtant évidemment complémentaires : le droit à la sécurité et le respect des droits de l'homme.

1. Fédération française regroupant 130 associations professionnelles, spécialisées dans l'aide aux victimes.

À ce double impératif, qui structure le débat politique sur le sens de la justice pénale, vient aujourd'hui s'ajouter la question de la réparation due aux victimes des infractions : comment accompagner toutes celles que l'appareil d'État n'a pas su, ou pas pu, protéger suffisamment ?

Si ces questions ne sont pas neuves, elles se posent dans notre société avec une acuité renouvelée. À l'heure de la couverture médiatique permanente et des tribunaux populaires organisés sur les réseaux sociaux, y répondre devient une urgence.

Dans ce contexte, la résignation est impensable et l'autosatisfaction impossible. De fait, force est de constater que la justice, dans toutes ses composantes, a constamment recherché les voies d'un progrès, que ce soit dans la quête d'une répression plus sûre, d'une prévention plus convaincante et d'une réinsertion moins théorique.

Les progrès sensibles enregistrés dans la collecte, le traitement et l'analyse des statistiques judiciaires commencent à dessiner de manière objective la réalité quantitative du phénomène de la récidive, et plus généralement de celui de la réitération, plus sensible que la notion juridique de récidive et surtout davantage perceptible par tous.

Les réponses qui y sont apportées sont innovantes. Elles ont souvent été inspirées par les expériences concrètes des femmes et des hommes de terrain, à la fois en France et en dehors de nos frontières.

Il faut également souligner le poids grandissant et l'impulsion déterminante des engagements internationaux de la France en matière de lutte contre la délinquance dans cet élan réformateur et innovant : en harmonisant progressivement les systèmes judiciaires des nations, les conventions internationales et les directives européennes sont désormais un moteur essentiel de la rénovation et de la refonte de notre justice.

Passer du village d'Astérix au village global de Marshall McLuhan n'est certes pas un chemin commode. Alimenté par une misère sociale toujours prégnante, capable de se réorganiser dans l'urgence et de se réinventer en permanence, le crime s'adapte lui aussi à grande vitesse, et sa réalité quotidienne demeure.

De même, en dépit des efforts pour faire converger les systèmes judiciaires d'un pays à l'autre et malgré les tentatives du ministère pour coller au plus près du terrain, l'une des dures leçons de ces temps de mutation est sans doute le constat qu'il n'y a pas de réponse unique au défi de la délinquance. Il n'y a pas davantage de réponse simple, et encore moins de réponse maîtrisable par une institution.

À notre époque où le crime n'a rien perdu de sa force et où l'effroi qu'il suscite n'a nullement baissé en intensité, c'est fort de ces deux boussoles que nous abordons les promesses de la justice réparatrice.

L'expérience montre qu'aucune politique publique moderne de la justice ne peut faire l'économie de trois impératifs : l'élaboration d'une politique pénale cohérente, le développement du droit des victimes et la mise en œuvre effective d'une politique de réinsertion ambitieuse. Nous allons ici voir comment et pourquoi la mise en œuvre de la justice réparatrice peut et doit répondre à ces trois missions.

La première mission d'une justice pénale moderne est de définir une politique pénale cohérente, afin de rendre lisible, c'est-à-dire visible et compréhensible, la réponse publique au crime. Héritière de la politique criminelle chère aux gouvernants et aux philosophes du XIX^e siècle, la politique pénale n'est entrée que tardivement dans notre Code de procédure pénale, quand le législateur de 2004 a introduit la notion de « politique d'action publique » dans son article 35.

Ce qui est en jeu ici, c'est la définition et l'affirmation des choix faits par les parquets, dans la logique de la politique choisie par le gouvernement pour mener sa lutte contre la criminalité. La définition donnée par les procureurs généraux eux-mêmes en est l'illustration : « La politique pénale a pour objet d'arrêter les priorités que commande l'intérêt général en ce qui concerne la constatation des infractions à la loi pénale, la recherche et la sanction de leurs auteurs, la protection des victimes, l'exécution des décisions judiciaires répressives et la coopération pénale internationale. »

Dans ce contexte de mise en cohérence de la réponse de l'institution judiciaire aux défis de la délinquance, l'introduction de la justice réparatrice dans notre paysage judiciaire passe nécessairement par

sa mise en lumière dans la politique pénale de notre pays. Il n'y a là rien de plus naturel quand on mesure la place tenue, depuis toujours, par la lutte contre la récidive dans les préoccupations des gardes des Sceaux successifs.

Chaque tragédie causée par un auteur en état de récidive entraîne débats et polémiques sur la responsabilité de la justice. Ces déflagrations médiatiques et politiques régulières sont une incitation à s'interroger, débattre et travailler inlassablement pour apporter des réponses aux questions qu'elles soulèvent. Aussi légitimes soient-ils, ces débats et cette exigence de résultats ne doivent pas masquer une implacable réalité : en dépit des mesures, des expérimentations et des réformes, il n'existe, ni en France ni ailleurs, aucune réponse absolue et certaine contre le risque de récidive. Mais entre l'affirmation d'une tolérance zéro et le constat lucide sur l'impossibilité d'un risque zéro, notre conviction est qu'un espace demeure pour imaginer des alternatives et tester des innovations : pour tous ceux qui se refusent à trancher entre une posture du « tout-répressif » et un renoncement en faveur du « laisser aller », la justice réparatrice est porteuse d'espoirs.

La justice pénale poursuit une deuxième mission : réparer le tort fait aux victimes d'infractions. En effet, l'institution judiciaire tire d'abord sa légitimité de sa capacité à traiter justement les victimes. C'est la raison pour laquelle notre justice s'est construite autour du primat de la défense des victimes emblématiques d'un monde dur aux faibles que sont « la veuve et l'orphelin ». Et c'est également dans ce but, au nom de la lutte contre ce qu'on appellerait plus tard une « justice à deux vitesses », que les juristes du XIV^e siècle ont décidé de la création du ministère public et des procureurs du Roi, dont descendent directement aujourd'hui ceux de la République.

Ce mouvement s'est accéléré à la fin du XX^e siècle. Ainsi, il aura fallu attendre les années 1980 pour que le mot « victime » soit introduit dans le Code de procédure pénale, qui ne connaissait jusque-là que la « partie civile ». On rappellera ici que, contrairement au droit international, le droit français ne reconnaît ni ne définit la notion de victime. C'est donc depuis seulement une trentaine d'années que notre droit pénal a progressivement fait une place à la victime, avant et pendant le procès pénal.

Avant le procès, par le développement de l'accès au droit : il s'agit d'offrir à la victime d'infractions la possibilité de mieux connaître ses droits et de les faire valoir de façon effective. À cet égard, et même s'il faut encore renforcer l'aide et l'indemnisation des victimes, la comparaison avec les pratiques étrangères est loin d'être infamante pour la France. De fait, entre l'aide juridictionnelle qui limite la barrière de l'argent, l'accueil personnalisé organisé dans chaque tribunal par un réseau d'associations d'aide aux victimes, le partage de l'information sur l'état de plaintes déposées et sur les suites qui lui sont données, le pouvoir d'incitation sur les investigations en cours, ou encore la participation active aux alternatives aux poursuites envisagées par les procureurs, nous disposons par rapport à nos voisins d'un système avantageux à bien des égards.

Pendant le procès, la plus grande place faite aux victimes se traduit par la simplification de leurs modes d'intervention. Elles permettent aux victimes de se faire entendre comme une partie à part entière et d'exercer les mêmes recours que les autres parties.

Enfin, les victimes ont également acquis un statut qui perdure au-delà du procès. Cela se traduit d'une part par le fait que, une fois les décisions rendues définitivement, les victimes doivent désormais être consultées pour la mise en œuvre effective des mesures d'aménagement des peines. Ce nouveau statut se reflète également dans l'indemnisation de leurs préjudices, désormais possible même en cas d'insolvabilité des auteurs de l'infraction : grâce à l'action du Fonds de garantie des victimes d'infractions, la solidarité nationale s'exprime de façon concrète à l'égard de ceux qui ont souffert d'une infraction pénale. À l'évidence, la justice réparatrice peut s'inscrire assez naturellement dans ce mouvement.

La troisième mission de la justice pénale consiste à rendre possible la réinsertion des condamnés. Dans cette optique, la France a amorcé un tournant au lendemain de la Seconde Guerre mondiale : marqués par leur expérience carcérale et concentrationnaire, d'anciens résistants ont alors profité de leur accession à de hautes responsabilités politiques pour impulser une profonde réforme pénitentiaire. Grâce à leur impulsion, notre droit s'est depuis sans cesse enrichi de nouvelles dispositions. Celles-ci visaient pour une part à garantir des conditions d'exécution laissant un

espoir à la réinsertion, avec l'idée que la prison n'est pas une fin en soi, mais une occasion de préparer une sortie sans récidive. C'est ce qu'on a appelé dès 1945 le « régime progressif d'exécution des peines ». Dans la même idée, la France a développé les aménagements de la peine : en échange d'efforts pour fournir des gages de sa capacité à ne pas récidiver une fois sorti, le détenu se voit systématiquement offrir une perspective de raccourcissement de la durée de sa détention.

Dans ce contexte, il n'a pas échappé au législateur que l'attitude du condamné à l'égard de sa victime était un indicateur pertinent de sa capacité de résilience et de réinsertion. Autrement dit, quand il s'agit de faire le difficile diagnostic du risque de récidive, et donc du risque de mettre en péril le droit à la sécurité de tous en libérant un condamné, le sort des victimes peut devenir déterminant. C'est en s'appuyant sur ce raisonnement que plusieurs pays étrangers ont commencé à expérimenter le potentiel de la justice réparatrice. Pour ces pays précurseurs, il s'agissait de faire le pari qu'un auteur d'infractions reconnaissant sa responsabilité et acceptant de considérer sa victime comme un autre auquel il a causé du tort sera moins susceptible de récidiver que celui qui nie à la fois sa responsabilité et la réalité de sa victime. Tous les enjeux de la justice réparatrice sont ici résumés : comment identifier les situations et les personnes qui accepteront de faire ensemble un chemin vers un apaisement durable de la victime et de l'auteur ?

Les politiques d'exécution et d'application des peines sont complexes. Le risque d'erreur aux conséquences dévastatrices sera toujours présent. Ces obstacles ne doivent pas être masqués. Mais à nos yeux, ils ne doivent pas être pour autant surestimés, une véritable justice réparatrice est non seulement possible en France, mais souhaitable.

La justice réparatrice, pour qui ?

Aucun dispositif pénal ne peut réussir durablement s'il n'est pas ancré dans la culture et la pratique de l'ensemble des acteurs concernés. De plus, la logique même de la justice réparatrice est précisément de rechercher le concours de tous ceux concernés par une infraction qui a été commise, subie et réprimée. Pour fonctionner, la justice réparatrice doit donc nécessairement impliquer à la fois les auteurs et les victimes.

Du côté des auteurs, son rôle est d'essayer d'apporter une réponse au défi de la récidive. Il s'agit de répondre à la question lancinante qui obsède et occupe les institutions judiciaires depuis qu'elles existent : comment éviter que le criminel ne recommence ? Une solution radicale – quoique dénuée de tout effet dissuasif – a longtemps été apportée par la justice occidentale : la peine de mort. Mais dans un système moderne et humaniste qui se refuse désormais à recourir à la peine capitale, chaque procédure judiciaire doit intégrer à sa réflexion et à son fonctionnement le principe que tout condamné, à de très rares exceptions, est appelé à sortir un jour de prison. La question de la prévention de la récidive est donc inévitable.

En la matière, la justice française dispose de dispositifs contraignants, lourds et coûteux. En dix ans, quatre lois successives ont multiplié les mesures de protection¹. Parmi elles, la loi de 2010 tendant à amoindrir les risques de récidive criminelle met l'accent là où la difficulté est la plus vive. Elle vise d'une part à « amoindrir le risque » : si les mots ont un sens, ceux-ci traduisent une lucide prise de conscience quant à l'impossibilité d'éradiquer ce phénomène. D'autre part, le texte cible les efforts sur les crimes, c'est-à-dire sur les atteintes les plus graves à l'ordre public et aux personnes.

1. Loi du 13 décembre 2005 intitulée « sur la récidive des infractions pénales » ; loi du 5 mars 2007 intitulée cette fois « contre la récidive des majeurs et des mineurs » ; loi du 10 mars 2010 dite « loi tendant à amoindrir les risques de récidive criminelle » ; loi du 15 août 2014 dite « loi sur la peine de probation rebaptisée contrainte pénale ».

Entre les fichiers de personnes dangereuses, les peines planchers et le suivi après la peine, les dispositifs de prudence existent donc déjà. C'est quand ils montrent leurs limites que commence le projet de justice réparatrice. S'agissant du criminel, le pari de la justice réparatrice est que celui-ci, après avoir été condamné, prenne conscience du tort qu'il a causé non seulement par la violation d'une loi de la République, mais aussi par le préjudice qu'il a fait subir à sa victime.

La justice réparatrice ne se concentre cependant pas uniquement sur les auteurs. Les victimes sont également au cœur de cette procédure. En effet, la notion même de réparation vient rappeler que la justice a aussi vocation, autant que faire se peut, à réparer les torts causés. Des mécanismes juridiques prévoient depuis longtemps des procédures à suivre pour obtenir cette réparation, que la loi veut même « intégrale ». Mais le concept de justice réparatrice a ceci de nouveau qu'elle vise, au-delà des compensations légitimes offertes à celui ou celle qui a été injustement traité par la commission d'une infraction, à élargir le champ de cette véritable restauration de la paix publique.

La nouveauté réside ici dans l'association de la victime à un processus d'apaisement. S'il est distinct de la réparation prévue à l'article 2 du Code de procédure pénale¹, il n'en est pas moins complémentaire. En effet, une fois que la violation de la loi a été sanctionnée pénalement et que la dette contractée par l'auteur de l'infraction à l'égard de sa victime a été constatée civilement, il reste encore un pas à faire : aider l'auteur de l'infraction à prendre conscience de la nécessité de ne pas rééditer son action et, ce faisant, parfaire la réparation de la victime en lui donnant le sentiment que ses souffrances, puisqu'elles auront potentiellement servi à éviter de futures victimes, n'auront pas été inutiles. Dans la justice réparatrice, les efforts et les gains sont mutuels : la démarche courageuse et exigeante qu'entreprendra la victime pour aller vers le responsable de son crime doit déclencher un cycle vertueux qui incitera en retour le criminel à accomplir lui aussi un effort pour avancer sur le même chemin de l'apaisement.

La justice réparatrice, par qui ?

Une fois les contours définis, la clé du succès de la justice réparatrice réside dans la qualité de ceux qui la mettent en œuvre. Ainsi, la première condition du succès tient au recours à des professionnels. En effet, l'expérience acquise, tant dans l'institution judiciaire française que chez nos voisins, montre qu'aucune réponse, qu'elle soit préventive, répressive ou réparatrice, n'a de chance de remplir son objet que si elle est traitée professionnellement, c'est-à-dire par des personnes formées, averties des pièges à éviter, capables d'assumer leurs responsabilités, disposant d'un mode d'emploi précis et s'appuyant sur une éthique définie. À défaut, on prendrait le risque d'aggraver le préjudice de la victime et de diminuer les futures possibilités de réinsertion du condamné. Car s'il est entendu que le risque zéro n'existe pas, encore faut-il prévoir les conditions d'une sécurisation maximale du dispositif. À cet égard, les exemples de la médiation pénale ou familiale démontrent et confirment que leur développement et leur succès ont reposé essentiellement sur la mise en place d'un réseau de professionnels compétents, après expérimentation, puis consécration par la loi.

Comme dans les exemples précédents, cette professionnalisation doit se retrouver à tous les stades de la procédure, et ce dès la décision initiale d'y avoir recours : aucune mesure de justice réparatrice ne peut se faire sans l'aval des autorités judiciaires, et ce sont elles qui devront vérifier que la demande faite par les victimes ou les auteurs remplit bien les conditions légales. Qu'il s'agisse de juger de la légalité de la mesure envisagée, d'évaluer sa faisabilité, d'en désigner les responsables ou de les approuver, les professionnels de la chose pénale que sont les procureurs, les juges d'application des peines et les cadres pénitentiaires sont les plus indiqués.

Ensuite, pour préparer la mise en place de la réparation, une des garanties de réussite tient dans la préparation de la rencontre entre la victime et l'auteur

1. « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

de l'infraction. Il s'agit, avant toute action, d'informer, d'évaluer et de diagnostiquer les conditions de cette très délicate remise en présence entre celui qui a souffert et celui qui a fait souffrir. À l'évidence, les qualités requises pour s'acquitter de cette tâche sont importantes. Elles doivent avoir été identifiées et développées au préalable chez celles et ceux qui devront mettre en place la mesure. La délivrance d'un certificat ou d'une attestation de suivi de formation agréée paraît ici indispensable.

Qu'il s'agisse de la victime ou de l'auteur, la réminiscence de l'infraction et de la peine ne peut laisser indifférent. Il faut donc en outre prévoir la présence d'un tiers avant, pendant et après la tentative de réparation, afin d'aider les protagonistes à maintenir un recul nécessaire. La juste appréciation des étapes à franchir, des précautions à prendre et de l'assistance adéquate ne peut ici encore être confiée qu'à des personnes dûment formées à cette procédure et à ses enjeux.

Enfin, pour contrôler la pertinence de la réparation accomplie ou les raisons de son échec, un processus de validation et de contrôle doit lui aussi être prévu avec des protocoles précis pour s'assurer que les objectifs ont été atteints, ou à tout le moins que les règles du jeu ont été respectées. Il faut à cet égard rappeler l'importance du rôle que doivent jouer dans ce processus les avocats des parties qui, aux côtés des magistrats, doivent être les garants du bon usage de la justice réparatrice et de ses effets.

Quant à la deuxième condition du succès d'une procédure de justice réparatrice, elle dépend de l'engagement des protagonistes de l'infraction. En effet, la force et la difficulté de la justice réparatrice, c'est qu'elle repose sur la rencontre volontaire et encadrée de deux personnes que tout à première vue paraît devoir séparer.

Entre la commission de l'infraction, l'instruction judiciaire et le ou les procès, les premières confrontations entre une victime et un auteur sont généralement vectrices de part et d'autre de ressentiments qui n'aident en effet pas à créer les conditions d'un futur dialogue. Le désir exprimé par l'un et accepté par l'autre de mettre en place une nouvelle rencontre ne va donc pas de soi, il faut que chacun accomplisse un cheminement pour que le ressentiment cède la

place au désir d'apaisement et, pour cela, il devra être accompagné.

En effet, le processus de la justice réparatrice n'est pas spontané. Il procède d'une lente maturation qu'il faut savoir suggérer, encourager, stimuler, entretenir et, afin de s'assurer de sa crédibilité, tester. Pour ce faire, il faudra donc veiller à prévoir un dispositif pour informer les victimes et les auteurs non seulement de l'existence de ce dispositif et de son potentiel, mais aussi de ses limites.

Enfin, la troisième condition du succès de la justice réparatrice repose sur l'adhésion des citoyens. Réparer une injustice n'est pas seulement régler un conflit entre deux personnes, c'est aussi démontrer que l'institution judiciaire a fait une bonne utilisation de ses pouvoirs. Ceux-ci sont considérables : elle dispose du droit d'exercer une violence légitime sur celui qui a commis une violence illégitime. De ce fait, on pardonne peu à la justice ses erreurs – quand on ne le lui en prête pas à tort –, précisément parce que son intervention touche à ce que chacun a de plus cher : sa liberté, sa sécurité, son intimité.

Il est donc vital pour la justice réparatrice qu'elle soit prise pour ce qu'elle est : une chance supplémentaire de prolonger et de compléter les effets du processus pénal, et non une marque de faiblesse ou un risque de surcroît d'injustice. Pour en convaincre l'opinion publique, la pousser à en comprendre les enjeux et à en accepter les modalités, il sera nécessaire de l'informer.

À cet égard, l'officialisation de ce dispositif au travers d'une mesure législative semble utile et nécessaire : en ouvrant ainsi un débat public et éclairé sur les perspectives qu'offre la justice réparatrice/restaurative, les députés pourraient lui offrir une plateforme politique et médiatique susceptible de créer de la curiosité, de l'adhésion et, pourquoi pas, des vocations.

Déjà largement impliqué aux côtés des institutions judiciaires dans la mise en œuvre et l'accompagnement des mesures dites pré- et post-sentencielles, le monde associatif doit également être mobilisé pour ce travail d'information et de sensibilisation des citoyens. Les bénévoles et les salariés du monde associatif constituent en effet un vivier de bonnes volontés et de compétences qui sont extrêmement

utiles pour mener à bien ces démarches d'aide aux victimes et de lutte contre la récidive.

Pour aborder ces personnes dans ce cadre sensible, les modes d'intervention habituels de l'institution pénale ne suffiront pas. De même que les juges ont appris à déléguer une partie de leurs pouvoirs à des conciliateurs, des médiateurs ou à des conseillers d'insertion, ils apprendront à confier aux associations spécialistes et habilitées la conduite d'un processus qui pourra être long et complexe.

Malgré tout ce que le secteur associatif peut apporter à l'État, l'État ne pourra pas s'appuyer exclusivement sur lui. Pour emporter la conviction des citoyens, il nous semble en effet évident que la réussite de la justice réparatrice doit passer aussi par une forte implication de nos élus, aussi bien ceux qui font les lois que les élus locaux. Leur vocation étant d'assurer la paix publique, la justice réparatrice doit pouvoir s'inscrire sans difficulté dans leurs mandats. Dans cet esprit, il n'y aura que des avantages à intégrer ses développements dans les actions menées au sein des communes par les équipes municipales, qu'il s'agisse de l'attribution des subventions, de la mise à disposition de locaux, de l'instauration de relais d'information pour le public, d'opérations de prévention et de médiation, ou encore de la mise en place de nouveaux dispositifs locaux de sécurité animés par les maires.

Quelles limites pour la justice réparatrice ?

Il y a donc de nombreuses raisons de croire aux vertus de la justice réparatrice. Pour autant, il nous apparaît ici essentiel de rappeler que, si prometteur soit-il, ce nouveau dispositif doit s'armer de précautions destinées à éviter les écueils qui pourraient compromettre l'efficacité et la légitimité.

En premier lieu, il faut souligner que la justice réparatrice ne doit pas être un simple mécanisme de transaction. Pour le criminel, il ne saurait évidemment être question d'en faire un élément de négociation. La véritable raison d'être de la justice réparatrice

réside en effet dans la rencontre entre deux personnes dont le statut est clair : un criminel qui a été condamné définitivement et une victime qui a fait valoir ses droits à la réparation.

Certes, la transaction existe dans notre droit, notamment par le recours avant le procès aux classements sous condition (indemnisation de la victime, par exemple) ou à la procédure de « plaider coupable ». De même, l'incitation à la réparation existe aussi après la condamnation, notamment quand il s'agit de vérifier, avant toute mesure de libération conditionnelle, que des efforts significatifs ont été faits par le condamné en faveur de sa victime. La victime dispose par ailleurs de ses propres droits et procédures pour faire valoir et réparer son préjudice, notamment au travers de la constitution de partie civile, du recours à la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI), ou encore de l'appel au Fonds de garantie des victimes du terrorisme ou d'autres infractions. Il faut également noter la possibilité de saisir le juge délégué aux victimes. Depuis 2008, ce dernier veille dans chaque tribunal au respect des droits de la victime, répond à ses demandes d'information en matière d'exécution des sanctions pénales par la personne condamnée et élabore puis met en œuvre les dispositifs pour l'aider.

Pour autant, la justice réparatrice doit clairement constituer, pour les victimes qui le souhaitent, un dispositif différent et complémentaire. De même, pour les auteurs, la justice réparatrice ne doit surtout pas être un leurre : elle ne doit pas amener le criminel à penser que son adhésion à cette démarche est susceptible d'effacer d'une quelconque façon l'infraction commise et ses conséquences. Le travail intérieur qui lui est demandé et sa traduction visible dans le dialogue entamé avec la victime sont simplement, et c'est déjà considérable, une opportunité de mieux préparer son avenir. Il s'agit de mesurer les torts qu'il a causés, d'assimiler l'intérêt de ne plus se mettre dans une situation comparable à l'avenir, et non pas de chercher à atténuer sa peine ou sa responsabilité.

Il faut également préciser ce que, en dépit des craintes, la justice réparatrice ne peut pas être pour les victimes. Il ne s'agit en effet ni de renoncer à leurs droits de victimes, ni de nier l'infraction qu'elles ont subie, ni d'effacer le préjudice qui leur a été fait. De même, il faut ménager leurs attentes : s'inscrire dans

une démarche de justice réparatrice ne revient pas à souscrire à une assurance anti-récidive. Il faut que chaque victime désireuse de s'engager dans ce processus sache que sa tentative peut échouer. Le processus peut être aussi frustrant et il peut parfois n'avoir de valeur durable que dans le fait que d'autres participants s'inspireront de cette démarche pour, à leur tour, accepter de surmonter leur rancœur et admettre leur tort. Comme souvent pour la réponse judiciaire, il y aura donc, en l'espèce, davantage une obligation de moyens qu'une garantie de résultat.

Pour l'institution judiciaire, enfin, il est clair que les succès espérés de la justice réparatrice ne soigneront pas tous ses maux, ils ne seront que d'un faible secours face à l'engorgement des tribunaux et auront un impact mesuré dans la lutte pour faire baisser le taux de récidive. À l'heure où la culture du chiffre envahit le monde judiciaire et son traitement politique, il faut ainsi s'entendre d'emblée sur la nature de ce dispositif : il s'agit d'une démarche qualitative et non quantitative.

Pour autant, nous avons peu de doute sur le fait que l'impact des démarches réussies dépassera de loin l'approche purement statistique. En apportant la démonstration qu'il existe des alternatives au tout ou rien frustrant que ressentent trop souvent ceux qui font l'expérience du procès pénal, chaque dossier réussi sera un succès et une promesse d'avenir pour l'ensemble de la communauté judiciaire et citoyenne.

Pour autant, la justice réparatrice ne doit pas être abordée de façon naïve. Il s'agit là de manier et d'explorer une matière humaine faite de violences, de douleurs, de traumatismes et de ressentiments dont le réveil risque à tout moment de faire déraiser le processus. L'expérience des confrontations entre victimes et auteurs pendant les enquêtes et les procès doit ainsi inspirer des précautions importantes avant d'envisager des contacts dont l'intensité émotionnelle peut être sous-estimée par la victime.

Il convient donc de s'assurer strictement que la justice réparatrice ne constitue pas un danger pour ceux qui y recourent. Une extrême vigilance devra s'appliquer. La victime ne pourra donc être mise en présence de celui qui a commis l'infraction qu'à la condition que ce rapprochement ne fasse pas réémerger de façon incontrôlée du stress et des souff-

rances dont l'origine remonte précisément à cette rencontre initiale avec le criminel. Pour éviter la résurgence d'une violence que précisément la justice réparatrice entend faire reculer, la sécurité de la victime devra donc être garantie par les conditions d'organisation de la démarche : il s'agit d'apaiser et de prévenir la récidive, et non de prendre le risque de créer de nouveaux troubles.

Ces précautions ne doivent pas seulement s'appliquer pour préserver les victimes. L'intérêt général commande de procéder avec la même diligence avant d'impliquer le criminel. Il s'agit de s'assurer que la justice réparatrice ne soit pas utilisée pour assouvir un désir de revanche qui n'aurait pas été suffisamment servi par le procès et la peine. À défaut, le condamné ne percevra la justice réparatrice que comme une démarche imposée, une « double peine » qui constituerait de son point de vue une sorte d'injustice et n'aiderait donc en rien à faire baisser son risque de récidive.

Pour le bien de l'auteur comme pour celui la victime, le rapprochement auquel invite la justice réparatrice ne peut dépendre d'un quelconque rapport de force. C'est à ceux qui seront chargés de le mettre en œuvre qu'il reviendra de s'assurer, avant, pendant et après la procédure, que la volonté des protagonistes est bien libre, éclairée et réfléchie. De même, il sera de leur ressort de s'assurer que l'implication des deux protagonistes ne cache pas un conflit persistant qui serait d'autant plus dangereux qu'il se dissimulerait derrière les apparences d'un faux consensus.

Les frontières que nous venons d'esquisser sont déterminantes pour l'avenir de la justice réparatrice en France et la recherche de son modèle, à équidistance entre l'hostilité des tenants du « tout répressif » et l'angélisme ou le cynisme des tenants du « laisser faire ».

Il reste à rappeler que quel que soit l'enthousiasme de ceux qui découvrent avec beaucoup d'intérêt les perspectives passionnantes de la justice réparatrice, celle-ci ne peut être ni une variable significative du traitement des contentieux judiciaires, ni une économie de moyens immédiatement mesurable.

Si nous ne doutons pas que chaque réparation réussie se traduira en économies significatives, c'est naturellement en économies de souffrances que nous

raisonnons : la mesure des gains que permet une efficace prévention de la récidive reste en effet largement impossible à démontrer quantitativement.

Personne ne pense sérieusement que la justice réparatrice serait une panacée pour résoudre les maux de la justice française. Mais tous ceux qui ont commencé à se pencher sur ses réalités et ses possibilités nous transmettent la certitude qu'elle peut contribuer à rendre la justice plus humaine et plus sûre.

La justice réparatrice concerne la société tout entière

La justice réparatrice s'attaque tout à la fois à la souffrance de la victime et aux imperfections d'un système qui peine à prévenir la récidive. De ce fait, chaque rencontre réussie entre l'auteur et sa victime, chaque réparation acquise, chaque récidive évitée est un gain pour l'ensemble de la société.

L'exemple des pays pionniers en la matière le montre, plus qu'un traitement de masse qui épargnerait aux tribunaux des contentieux coûteux, la justice réparatrice apporte la démonstration qu'un apaisement en profondeur reste possible. La seule force de cet exemple suffit à faire le succès de la justice réparatrice.

Certains courants politiques l'ont bien compris et l'exploitent avec cynisme : la société française est sensible aux thématiques sécuritaires. Démultiplié par la force des réseaux sociaux et l'insistance des chaînes d'info, l'écho rencontré par les faits divers médiatiques crée un malaise dans une opinion publique qui demande régulièrement des comptes à ses élus, à ses policiers et à ses magistrats. Ceux-ci ne seront en mesure de calmer le trouble de leurs concitoyens que si, au travers d'exemples concrets et tangibles, ils emportent leur conviction que tout est essayé pour lutter contre la criminalité et la récidive.

Cette exigence à « tout faire » pour lutter contre la délinquance est malheureusement trop souvent seulement interprétée comme un appel à durcir le

curseur de la répression policière et judiciaire. Dans ce domaine, il faut pourtant savoir agir sur les deux fronts. C'est ce que fait la France : en parallèle du développement de mesures pénales « dures » que sont les peines planchers, les peines incompressibles ou encore la création de fichiers de sûreté, elle développe depuis vingt ans et de façon foudroyante des alternatives aux poursuites. Ces dernières attirent moins l'attention des commentateurs, mais elles n'en sont pas moins devenues au fil des années une composante essentielle de notre arsenal répressif, représentant aujourd'hui près d'un tiers des décisions judiciaires rendues sur les infractions élucidées.

Il n'y a aucune contradiction entre ces progrès d'une réponse « douce », réservée aux infractions les moins amendables, et le renforcement des mesures pénales « dures » : il s'agit là d'une reconnaissance de l'intérêt de disposer d'un éventail de dispositifs judiciaires permettant d'apporter une réponse pénale à la fois souple et ciblée, et donc capable de prendre en compte et de s'adapter à la diversité des situations.

Au-delà des caricatures et des tentatives de récupérations politiques de la légitime préoccupation de nos concitoyens pour le respect de leur droit à la sécurité, le recours à d'autres solutions que les poursuites et à la peine est plutôt bien compris au sein de l'opinion publique. Ce soutien n'est cependant pas aveugle ; pour le conserver, il faut apporter la preuve que ces dispositifs sont mis en œuvre sérieusement et professionnellement, que leur suivi est effectif et que leurs éventuels dysfonctionnements sont identifiés et traités.

C'est exactement l'ambition de la justice réparatrice : s'inscrire comme une arme supplémentaire dans l'arsenal des mesures légales, s'appliquer aux seules situations qui remplissent les conditions de sa mise en œuvre et veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée en trompe-l'œil, ni par un criminel qui n'y rechercherait qu'une occasion d'atténuer sa sanction, ni par une victime qui y verrait une possibilité de vindicte, ni, bien sûr, par une institution judiciaire qui serait tentée « d'évacuer » par ce biais un contentieux supplémentaire.

Où en sommes-nous au sein de la Plateforme de justice restaurative ? État des lieux

– Erwan Dieu

La justice restaurative en tant que criminologie positive de la « confiance »

Comme indiqué dans la première partie, la justice restaurative est officiellement intégrée aux mesures judiciaires françaises depuis la loi n°2014-896 datant du 15 août 2014. Ses recours sont précisés dans le Code de procédure pénale (articles 10-1, 10-2 et 707), lui permettant d'avoir lieu à tous les stades de la procédure pénale. Plus récemment, la circulaire attendue SG-17-007/13/03/2017 explicite la mise en œuvre des mesures de justice restaurative, tout de suite applicables. À l'image de la philosophie pénale initiée par Howard Zehr¹, la justice restaurative en France est un processus de rencontre ouvert aux personnes concernées par une infraction et désirant échanger.

Plusieurs formats de rencontre sont possibles (par exemple médiation, conférence, cercles...), nécessitant tous une préparation avec un tiers indépendant (le facilitateur ou le médiateur). L'ensemble des programmes restauratifs prennent pour hypothèse le trouble causé à la communauté par la transgression

de ses règles sociales et, pour y répondre, cette même communauté à travers ses membres (auteurs, victimes, familles) tente de résoudre et de transformer le conflit par le dialogue.

Terrain d'expérimentation et de recherche fondé sur « un idéal intuitif de justice dans un idéal vague de société² », la justice restaurative nourrit une réflexion théorique à partir des quatre inspirations empiriques majeures que sont la reconsidération de la personne de la victime, la redécouverte des pratiques traditionnelles, les sources spirituelles et le communautarisme américain³. Le processus de rencontre diffère de l'indifférence du système pénal traditionnel⁴. La honte est ici réintégrative et non excluante⁵, elle est une modalité de l'échange⁶.

À la différence des troubles psychologiques ou des conflits du quotidien, l'infraction est le témoin de la rupture d'un principe de confiance entre les êtres humains et du sentiment de justice nécessaire à la vie sociale. Entre les auteurs et les victimes se crée un lien particulier. Pour chacun d'eux, une place est attribuée à l'autre dans leur histoire personnelle. Ainsi, l'hypothèse de la justice restaurative repose sur le besoin des auteurs et des victimes (et de la communauté) à exprimer les répercussions de l'infraction et de la réaction sociale – parmi d'autres besoins.

1. Howard Zehr, *La Justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Paris, Labor et Fides, 2012.

2. Lode Walgrave, « La justice restaurative. À la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n°1, printemps 1999, pp. 7-29.

3. Howard Zehr, *Changing lenses. A new focus for crime and justice*, Scottsdale, Herald Press, 1990.

4. Antoine Garapon, Frédéric Gros et Thierry Pech, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.

5. John Braithwaite, *Crime, shame and reintegrative*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

6. Raymond Verdier (dir.), *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris, Autrement, 2004.

Puisqu'ils peuvent en ressentir la nécessité, et que l'auteur et la victime ont l'un pour l'autre une légitimité endogène au partage restauratif, la justice restaurative ouvre un espace de communication avec l'aide de programmes (encadrés en France par des mesures judiciaires, comme la circulaire ministérielle de 2017).

Au sein des philosophies majeures de justice restaurative se distinguent l'orientation minimaliste de Tony F. Marshall¹ et l'orientation maximaliste de Lode Walgrave². Le premier prône le processus restauratif, sans autre but en soi, libre et volontaire, quand le second suggère une modalité davantage systématique, ayant vocation à s'appliquer à toutes les infractions afin de réformer le système de justice pénale³.

Sous l'impulsion de la communauté internationale, un mouvement institutionnel français draine des modes complémentaires de justice depuis la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive organisée par le ministère de la Justice. Alors qu'il a peu encore, la justice restaurative⁴ peinait à être institutionnellement reconnue, la loi dite d'individualisation des peines du 15 août 2014 a en effet introduit cette modalité⁵. Les nouvelles orientations pénales de la loi ont donc confirmé l'inflexion vers une justice restaurative horizontale qui établit des liens entre victimes, délinquants et membres de la

communauté. Cette orientation est basée sur des protocoles et des principes éthiques.

L'article 10-2 du Code de procédure pénale rend obligatoire pour les officiers de police judiciaire le fait d'informer une victime d'infraction de son droit à une mesure de justice restaurative et, selon l'article 707 du Code de procédure pénale, de pouvoir bénéficier de ce droit à tous les stades de l'exécution de la peine. Notons que la circulaire de mars 2017⁶ a réaffirmé les principes légaux, les dispositions pénales et les champs d'application en matière de justice restaurative⁷. Enfin, au sein de l'annexe de la circulaire du 15 mars 2017, se trouve une liste des modalités reconnues⁸ comme mesure de justice restaurative. Hormis l'exception des cercles restauratifs (CSR), les modalités restauratives proposent systématiquement un espace de parole pour les victimes et les auteurs concernés par un même type d'infractions, de toute nature, de manière directe ou non (sans se connaître). Certaines modalités intègrent, de manière obligatoire ou non, la présence de membres de la société. Avec l'aide d'un tiers indépendant spécifiquement formé par un service reconnu dans la circulaire, les personnes en question pourront évoquer les faits, les conséquences et les répercussions d'une infraction vécue.

L'adéquation de la justice restaurative avec la réhabilitation doit se réfléchir en France où, à la lumière

1. Tony F. Marshall, *Restorative Justice: An Overview Home Office*, Research Development & Statistics Directorate, Home Office, Research Development and Statistics Directorate, Londres, 1999.

2. Lode Walgrave, « La justice restaurative. À la recherche d'une théorie et d'un programme », *op.cit.*, 1999.

3. Lode Walgrave, « La justice réparatrice et les victimes », dans *Le Traitement de la délinquance juvénile. Vers un modèle sanctionnel réparateur*, Actes du colloque (23 avril 2004), Groupe MR de la Chambre des représentants, p. 64.

4. Howard Zehr, *The little book of restorative justice*, Intercourse, Good books, 2002.

5. Article 10-1 du Code de procédure pénale : « À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

6. Circ. n° SG-17-007/15.03.2017, mars 2017.

7. Définition de la justice restaurative au sein de la circulaire de mars 2017 : « Modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société » dont le but est d'« appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits, et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de rétablissement de la paix sociale ».

8. Voici les modalités possibles : la rencontre condamnés-victimes (RCV) et la rencontre détenus-victimes (RDV), la médiation restaurative (ou la médiation auteur/victime), la conférence restaurative ou la conférence de groupe familial, le cercle restauratif, les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) (ou CAR pour les délinquances non sexuelles : cercles d'accompagnement et de ressources).

de la loi du 15 août 2014, le restauratif est intégré au sein du processus légal à toutes les phases de la procédure judiciaire. Dans le champ socio-judiciaire, la justice restaurative et ses pratiques interrogent les modalités envisageables d'action et les confusions possibles pour les praticiens (par exemple : médiation pénale/médiation restaurative, réparation pénale/médiation restaurative, rencontres/conférences, cercles de soutien et de responsabilité/parrainage de désistance). Sur ce plan socio-judiciaire, la justice restaurative peut alors constituer un socle éthique philosophique positif à respecter pour la réhabilitation et un point d'entrée ou de confirmation pour le processus de sortie de la délinquance (processus appelé « désistance »)¹.

À travers des événements de vie variés et regroupés sous la forme de « points tournants », d'« occasions de changement » et de « bonnes actions », la désistance sous-tend en effet des interactions entre le sujet, son environnement et les facteurs de mise en action (*agency*). Par rapport à ces différents constats d'un parcours de changement, des liens peuvent se tisser avec la dimension éthique et communautaire de la justice restaurative, d'une part, et la dimension psychoéducative et clinique de la réhabilitation, d'autre part. D'autant que les principes restauratifs pourraient être une réflexion pratique de l'intervention et de la probation aussi bien que n'importe quelle intervention éthique et respectueuse en direction de l'auteur d'infractions.

Les liens éventuels entre la justice restaurative, la réhabilitation et la désistance s'envisagent en distinguant des niveaux d'analyse complémentaires. Dans une « criminologie de la confiance² », la justice restaurative serait une norme éthique globale, le réhabilitatif une norme prudente de l'intervention pour la construction des capacités internes et externes et la désistance le niveau de norme sociale.

La plateforme de justice restaurative, le fonctionnement en France

En 2017, le ministère de la Justice a reconnu de manière officielle certains organismes pour prendre en charge la formation en matière de justice restaurative. Le service de criminologie ARCA³ est une association de loi 1901 qui a pour but de soutenir la pratique et la recherche appliquée en criminologie. Son pôle de justice restaurative se décline *via* la Plateforme de justice restaurative, permettant de soutenir les praticiens de terrain avec de la formation officielle et des référents de pratiques.

La Plateforme de justice restaurative fonctionne en étapes, afin de faire levier et de maximiser les potentiels d'action de la justice restaurative en France. La structuration de la plateforme a été présentée et validée pour son lancement début 2020 par le Service d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la Justice, qui est présent au sein de l'équipe de formateurs, et d'autres institutions essentielles au bon développement de la justice restaurative.

La garantie d'une bonne préparation des acteurs

À la suite de la présentation du protocole global d'action de la plateforme des pratiques de justice restaurative au ministère de la Justice et de son accord pour lancer une expérimentation sur le territoire national, une sollicitation des partenaires a été faite (Cours d'appel, associations d'aide aux victimes, Service pénitentiaire d'insertion et de

1. Shadd Maruna, « Desistance and restorative justice: it's now or never », *Restorative Justice, An International Journal*, vol. 4, n° 3, 2016, pp. 289-301.

2. Lode Walgrave, « Vers une criminologie de la confiance », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. LXXIV, 2021, pp. 136-144.

3. L'ARCA a débuté en 2012 ses travaux sur la justice restaurative en développant un programme de médiations restauratives directes entre victime et auteur d'une même infraction (la victime de son auteur ou bien en alternative d'un fait similaire). Cette expérimentation a duré trente-quatre mois et a accompagné 93 personnes. L'ARCA propose des soutiens en formations spécifiques de justice restaurative ainsi que le recours à ses protocoles et outils. Depuis 2017, l'ARCA a ainsi pu superviser 48 programmes concernant 272 personnes accompagnées et a formé 802 personnes à un programme de justice restaurative. L'ARCA intervient au sein de l'ENM pour la formation continue des magistrats, de la DAP et de l'ENPJJ, travaille en partenariat avec Citoyen et Justice, et communique chaque année au sein de congrès scientifiques nationaux et internationaux. ARCA, Plateforme de la justice restaurative : plateformejr@gmail.com ; site internet : <http://arca-observatoire.com/contacts/>

probation, Question de justice, Protection judiciaire de la jeunesse, par exemple).

L'objectif fut de créer des supports simples d'action (base de données, accès mails partagés, etc.) ainsi qu'un programme de formation, proposé aux professionnels, mais également ouvert à tout public, pouvant ainsi permettre une plus grande diffusion et une meilleure connaissance de la justice restaurative en France. Les modalités de formation sont alternatives et incluent du présentiel, de la visioconférence et des vidéos supports. Toutes les modalités sont proposées pour une action de formation aisée et adaptée.

Si des praticiens sont déjà formés à d'autres pratiques de justice restaurative, la plateforme les recense comme référents de ces pratiques pour l'applicabilité des mesures (exemples : médiation auteur/victime, rencontres détenus/victimes, etc.). De plus, si des professionnels souhaitent des formations complémentaires, la plateforme peut les former directement (exemple : préparation et rencontre en réalité virtuelle, préparation en groupe), mais aussi les orienter vers les organismes de formation habilités spécialistes de certaines mesures.

Les phases concrètes d'action des pratiques de justice restaurative

Il s'agit d'une écoute des besoins restauratifs de la personne pour une orientation et une préparation vers le programme le plus adapté¹. Les modalités sont une nouvelle fois alternatives, afin de s'adapter aux besoins des participants : les échanges sont en visio, par téléphone, en présentiel, en individuel, en groupe, avec la réalité virtuelle...

En phase 1, les sites pilotes et les sites référents s'engagent à informer l'intégralité de leur public par le biais de fiches support, transmises par la plateforme, lors d'un entretien de type motivationnel². À la suite

de cette information et avec l'accord des participants, un entretien systématique d'évaluation suit avec la passation de l'EMR³, cette évaluation est menée par les professionnels formés des sites pilotes ou bien après réorientation de la personne par des praticiens de la plateforme. Par la suite, la plateforme des pratiques de justice restaurative prend contact avec la personne afin de lui proposer une mesure/pratique restaurative correspondant aux besoins identifiés lors de l'évaluation.

Les programmes proposés sont les suivants :

- rencontre(s) auteur-victime : un auteur/une victime ou plusieurs participants, avec ou sans la communauté, auteur/victime directs ou indirects (même infraction) ;
- des « cercles restauratifs » sous la forme des CSR/CAR ou du programme de parrainage de désistance (PPD) ou de résilience (PPR) ; ou encore des « conférences » restauratives, familiales.

Les données sont consignées dans un fichier de la plateforme qui permet le recueil des participants et de leurs besoins. Il facilite la sélection des participants pour la mise en place des programmes restauratifs. Ce fichier respecte les normes RGPD de la protection des données des participants. Si l'évaluation fait ressortir des besoins qui ne peuvent pas être comblés par les programmes de la plateforme (ou qui seraient préférables en présentiel), les praticiens réorientent la personne vers les services compétents.

La phase 2 est consacrée à la préparation restaurative (voir phases 1 et 2, circulaire de 2017). Les outils de préparation sont présentés, échangés, travaillés et laissés au participant, toujours construits sous la forme motivationnelle et en lien avec des besoins prioritaires de vie dans le temps.

Le premier outil est un soutien à la scénarisation des répercussions de l'infraction au regard de la scénarisation des trajectoires de vie. Le second support concerne la préparation à la rencontre (en individuel,

1. Lode Walgrave, Tony Ward et Estelle Zinsstag, « Quand la Justice restaurative rencontre le Good Lives Model », dans Erwan Dieu (éd.), *Good Lives Model*, Paris, L'Harmattan, 2020.

2. Erwan Dieu, « Pourtant, ça pourrait répondre à vos questions et vous faire du bien. La question du lien entre l'entretien motivationnel et la justice restaurative », *Les annales médicopsychologiques*, vol. 178, n° 2, février 2020, pp. 117-122.

3. Erwan Dieu, Astrid Hirschelmann et Catherine Blatier, « Motivé ? Satisfait ? Oui, mais à propos de quoi précisément ? Justice restaurative : tentative d'une taxonomie des attentes et satisfactions des participants », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 83, n°1, 2020, pp. 65-75.

groupe ou réalité virtuelle), basé sur les méthodes de décentration cognitive et de communication positive.

Ces supports permettent à la personne d'emporter chez elle les informations et les souhaits, de poursuivre sa réflexion et d'avoir une vision des différentes étapes. Le délai entre chaque entretien de préparation est convenu avec la personne afin de répondre au mieux à son propre cheminement. Le praticien se tient à la disposition du participant entre les séances pour répondre à d'éventuelles questions et vérifie à toutes les étapes son consentement et son volontariat.

La phase 3 met en place les rencontres/conférences/cercles restauratifs (programmes encadrés par une mesure). À son issue, une évaluation des satisfactions restauratives est effectuée à l'aide d'un outil d'entretien semi-dirigé à questions ouvertes. Il s'agit d'un entretien bilan de satisfaction restaurative avec l'indication contact/résultats à la plateforme.

À l'issue de cette évaluation, un praticien de la plateforme contacte de nouveau le participant afin de s'assurer que ses attentes restauratives sont comblées, d'échanger sur les perspectives et conseils de développement futur et ainsi de clôturer son accompagnement.

Les effets observés de la justice restaurative

De manière générale...

Les principaux bénéfices régulièrement soulevés sont la démystification de l'auteur chez la victime, le volontariat du processus rendant possible le règlement équitable du conflit, la liberté pour les parties de quitter le processus à tout moment et de décider des points de discussion, l'orientation du processus

vers le futur, la réinsertion sociale de l'auteur par sa responsabilisation.

Selon Jacques Lecomte¹, il s'agit d'une « justice triplement efficace », offrant le sentiment que « justice est faite » *via* la réparation de la victime, la responsabilisation de l'auteur et le rétablissement de la paix sociale. La paix sociale se voit recouvrée dans le règlement du conflit, la réparation de la blessure et des dommages, le fait de disposer d'une justice accessible de contrôle compréhensif de la délinquance.

Dans tous les programmes de justice restaurative, la quête d'humanisation de l'autre (auteur et victime) reste particulièrement identifiable. « Cherchaient-elles à confirmer l'image du monstre des détenus [...] au risque de balayer la dimension humaine des détenus ? [...] le malaise des victimes face à des détenus réhumanisés [...]. Si ce détenu voulait assumer ainsi toutes ses responsabilités, tout en soulignant combien ses actes lui étaient incompréhensibles...² » La méthode narrative dite « *storytelling* » s'utilise et, pour beaucoup, le processus en soi demeure plus important que l'obtention d'un résultat quantifiable conditionné par ce même dialogue. Pour tous, la résolution du conflit, la reconstruction, la responsabilisation, etc., sont des effets qui dépendent du dialogue consenti et conduit dans un climat et des lieux sécurisés et sécurisants.

À l'image des études recensées dans la méta-analyse de Jeff Latimer et *al.*³, les analyses des programmes de justice restaurative portent régulièrement leur intérêt pour des variables telles que la réalisation des objectifs de la démarche, la satisfaction auteur-victime, la récidive ou le risque de récidive (ou parfois les besoins criminogènes dynamiques), la conformité à l'accord, la conformité avec les principes et objectifs de la justice restaurative et plus rarement l'évaluation de la santé mentale et somatique.

À partir d'une synthèse de 39 études comparant la justice traditionnelle et les programmes de justice restaurative, une satisfaction croissante des acteurs

1. Jacques Lecomte, *La Psychologie positive : instrument de changement social*, Paris, Dunod, 2009.

2. Robert Cario et Paul Mbanzoulou, « Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience », *Les chroniques du CIRAP*, ENAP, 2011, p. 2.

3. Jeff Latimer, Craig Dowden et Danielle Muise, *L'Efficacité des pratiques de la justice réparatrice. Méta-analyse*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2001.

est notée lorsqu'ils participent aux médiations ou conférences restauratives¹. Nous regroupons ici les bénéfices potentiels en question selon le type de programme restauratif : processus volontaire sans pression et arrêt possible à tout moment, réappropriation du conflit et verbalisation des émotions, conscientisation, réinsertion avec soutien à la libération conditionnelle pour l'auteur des faits, évolution des perceptions et réduction du traumatisme de la victime, désencombrement des tribunaux, accélération de la procédure et diminution du sentiment d'insécurité, etc., les arguments en faveur de la justice restaurative sont nombreux et nous pouvons les vérifier en les déclinant par acteurs visés : les victimes, les auteurs des faits, la société.

En Australie notamment, sur 90 % de victimes désirant des excuses, 86 % en obtiennent en justice restaurative contre 19 % en justice pénale traditionnelle. 77 % pensent qu'elles sont sincères en justice restaurative contre 41 % en justice pénale traditionnelle².

De manière spécifique... à propos de la récidive

Puisque la loi du 15 août 2014³ a introduit en France la justice restaurative comme une mesure pénale disponible à tous les stades de la procédure judiciaire, nous devons questionner le lien entre le modèle de la justice restaurative et les modèles d'intervention de prévention de la récidive⁴ ou, pour être plus exact, les liens entre la justice restaurative et la réhabilitation.

Pour certains, en effet, il existerait des liens entre ces deux approches. Mais ils soulignent avant tout l'effet

réhabilitatif du restauratif et maintiennent que la prévention de la récidive ne peut être qu'un des effets et non une fin en soi du processus de justice restaurative. Voici les deux hypothèses présentées :

- les excuses de l'auteur envers la victime durant le processus restauratif auraient un effet réhabilitatif pour l'auteur. Lode Walgrave, en 1993⁵, soulignait qu'il s'agissait de percevoir la production d'excuses (*amends*) de l'auteur envers la victime comme un déclencheur interrelationnel à « effet réhabilitatif » pour l'infracteur ;
- la rencontre permettrait le (re)déploiement de l'empathie chez l'auteur, et cette dernière accentuerait ses capacités de réhabilitation. L'empathie est ici envisagée comme une possibilité réhabilitative d'ordre psychologique.

Ces deux hypothèses sont en lien avec la théorie de la « honte réintégrative » de John Braithwaite⁶, selon laquelle la peine stigmatiserait l'identité de l'auteur jusqu'à la désintégration. À l'inverse, un processus relationnel porté par un sujet légitime soutiendrait la réintégration de l'auteur.

Cependant, selon Tony Ward et *al.*⁷, ces deux hypothèses ne peuvent être validées. Les deux hypothèses seraient en effet trop dépendantes des capacités cognitives de l'auteur à faire le lien entre la situation-problème et la personne-victime face à lui, puis les situations-problèmes futures et les personnes-victimes potentielles dans le futur. Il s'agirait d'une faculté implicite chez l'auteur à la suite de la rencontre avec la victime à établir des projections sans que les mécanismes sociocognitifs en question soient explicitement remédiés durant le processus restauratif.

1. Paul McCold et Ted Wachtel, « Restorative justice theory validation », dans Elmar G.M, Weitekamp et Hans-Jurgen Kerner (dir.), *Restorative Justice: Theoretical Foundations*, Devon, Willan Publishing, 2003, pp. 110-142.

2. Lawrence W. Sherman et Heather Strang, *Restorative justice. The evidence*, Jerry Lee Program of Randomized Trials in Restorative Justice, The Smith Institute, 2007.

3. Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

4. Hans Lefebvre, Erwan Dieu et Esther Issen, « Les CSR comme lien possible entre les principes RBR et la Justice restaurative ? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. LXXI, n°3, septembre 2018, pp. 334-350.

5. Lode Walgrave, « Beyond rehabilitation: in search of a constructive alternative in the judicial response to juvenile crime », *European Journal on Criminal Policy and Research*, vol. 2, n°2, 1993, pp. 57-75.

6. John Braithwaite, *Crime, shame and reintegrative*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

7. Tony Ward, Kathryn J. Fox et Melissa Garber, « Restorative justice, offender rehabilitation and desistance », *Restorative Justice, an International Journal*, vol. 2, n°1, 2014, pp. 24-42.

La méta-analyse de James Bonta et *al.*¹ sur les processus de justice restaurative a également mis en exergue les grandes limites de la restauration dans le domaine de la prévention de la récidive. Un impact mineur demeurerait possible sur la récidive pour les sujets ayant de faibles risques de récidive et de faibles besoins criminogènes (0,08), mais la justice restaurative resterait sans effet sur les sujets à haut risque de récidive et besoins criminogènes forts (0,01).

L'hypothèse proposée par James Bonta et *al.*² tend à démontrer qu'un nombre significatif de besoins criminogènes exige d'être travaillé selon des interventions réhabilitatives basées sur les données probantes de la littérature, la justice restaurative n'étant pas suffisamment efficace dans le domaine. Effectivement, relayer que la justice restaurative engendrerait un changement cognitif face au crime et serait moteur du processus de désistance reviendrait à considérer les discours narratifs et les soutiens sociaux comme étant suffisants au processus réhabilitatif³.

Les principales hypothèses qui sous-tendent le non-effet ou l'effet relatif de la justice restaurative dans la prévention de la récidive des auteurs d'infraction sont dès lors les suivantes :

- la justice restaurative n'intervient pas sur des facteurs de risque et besoins criminogènes reconnus par les données probantes de la littérature scientifique⁴ ;
- la justice restaurative ne met pas en œuvre des pratiques efficaces reconnues par les données probantes de la littérature scientifique⁵ ;
- la justice restaurative ne fonctionne pas dans le temps. Elle est basée sur une intervention unique qui ne peut ainsi développer suffisamment d'effets durables dans le temps ;

- la justice restaurative néglige les « *primary and secondary goods* » (besoins primaires et secondaires) des auteurs d'infraction ;
- la justice restaurative fonctionne sur un principe d'auto-sélection de ses participants⁶ ;
- le processus d'excuses dans le cadre de la justice restaurative et son « effet réhabilitatif » potentiel dépend de variables modératrices trop fortes (par exemple les capacités sociocognitives de l'auteur) ;
- la justice restaurative intervient auprès des auteurs d'infraction qui démontrent des mécanismes d'empathie suffisants pour entrer en communication avec les victimes ;
- une distinction de principe est établie entre les auteurs et les victimes. Or, des auteurs d'infraction ont été victimes, selon Tony Ward et Gill Moreton⁷.

Pour autant, la philosophie de la peine et la philosophie de la justice restaurative sont-elles compatibles au sein du système de justice pénale, tant dans leurs approches de l'infraction que dans la résolution de celle-ci ? Selon Tony Ward et Robyn Langlands⁸, il serait possible d'envisager une adéquation entre les modalités réhabilitatives et restauratives, plus précisément entre le champ de la prise en charge clinique positive des auteurs d'infraction sexuelle et les perspectives sociales. De plus, l'approche restaurative postule un lien insécable entre l'auteur et la victime dans le repositionnement statutaire (auteur/victime) de chacun des membres⁹.

Quatre hypothèses alimentent le postulat du lien auteur-victime et la résolution de l'expérience victimale : une absence de l'autre qu'il faut (ré)intégrer ; une rencontre fondée sur la parole jusque-là muette des participants ; une rencontre qui déstructure la dichotomie auteur/victime ; un processus qui restaure et la victime et l'auteur.

1. James Bonta, Rebecca Jesseman, Tanya Ruge et Robert Cormier, « Restorative Justice and recidivism: promises made, promises kept? », dans Dennis Sullivan et Larry Tiftt (dir.), *Handbooks of restorative justice: a global perspective*, Londres, Routledge, 2006, pp. 108-120.

2. *Ibid.*

3. Tony Ward, Kathryn J. Fox et Melissa Garber, « Restorative justice, offender rehabilitation and desistance », *op. cit.*, 2014, p. 37.

4. D. A. Andrews et James Bonta, *The psychology of criminal conduct*, New Providence, LexisNexis/Matthew Bender, 2010.

5. *Ibid.*

6. James Bonta, Rebecca Jesseman, Tanya Ruge et Robert Cormier, « Restorative Justice and recidivism: promises made, promises kept? », *op.cit.*, 2006.

7. Tony Ward et Gill Moreton, « Moral repair with offenders: ethical issues arising from victimization experiences », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 20, n°3, 2008, pp. 305-322.

8. Tony Ward et Robyn Langlands, « Repairing the rupture: Restorative justice and the rehabilitation of offenders », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 14, n°3, 2009, pp. 205-214.

9. Robert Cario, *Justice restaurative. Principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, 2010, 2^e éd.

Le postulat voudrait que le processus rééquilibre ce rapport de force, sur le principe du volontariat et de l'échange verbal, sans autorité étatique pour symboliser les principes communs du vivre-ensemble. Les quatre hypothèses sont fondées sur une distinction implicite entre l'auteur et la victime de l'infraction, basée sur les statuts judiciaires et considérations infractionnelles plus que sur la démarche clinique criminologique. En étudiant les parcours biographiques des sujets, Tony Ward et Gill Moreton¹ ont ainsi eu l'occasion de rappeler que les auteurs ont pour un grand nombre été des victimes (parfois avec répétition). Aussi, une étape essentielle du travail d'accompagnement reviendrait à déstructurer en amont la distinction judiciaire auteur/victime (aussi appelée « *the polarised distinction between offenders and victims* » par Tony Ward et al. en 2014²).

Un point commun se dégage entre la justice pénale et la justice restaurative à travers la prise en considération de l'autre et la limitation de la récidive. Toutefois, pour l'un, la justice pénale, il s'agirait d'un objectif à viser, pour l'autre, la justice restaurative, d'un effet présumé.

L'exception des « cercles de soutien et de responsabilité » (CSR)

Nous devons préciser une exception importante dans ces discussions. Sur le plan international, les programmes appelés « cercles de soutien et de responsabilité » (CSR), en direction des auteurs de violences sexuelles, engageraient des résultats significatifs sur la limitation de la récidive³. Si en France les CSR ont été inscrits dans les mesures pénales de justice restaurative, ce n'est pas le cas dans l'ensemble des pays proposant des mesures restauratives, privilé-

giant les médiations auteur-victime, les rencontres ou encore les conférences. Plusieurs différences se posent donc ici entre les mesures « généralistes » de la justice restaurative et les cercles restauratifs. Les CSR ne répondent pas à un critère théorique (et rappelé dans les textes) essentiel de la définition de la justice restaurative, celui de la présence de l'ensemble des protagonistes de l'infraction.

Au sein des CSR, la victime est absente. Bien que l'esprit sociocommunautaire soit présent avec la présence de bénévoles, il n'en demeure pas moins un écart de fait avec le souhait de réappropriation du conflit par les personnes directement concernées par l'infraction. De plus, il est important de garder à l'esprit que la justice restaurative ne vise pas spécifiquement la lutte contre la récidive. Le soutien du processus de rencontre est le cœur de la justice restaurative. Or, les CSR placent en premier objectif la non-récidive, le soutien à la réinsertion ne venant qu'en seconde position.

Voici en synthèse les ressemblances et dissemblances observées entre les mesures restauratives traditionnelles et les CSR (tableau page suivante)

Nous voyons que l'adéquation de la justice restaurative avec la réhabilitation doit se réfléchir en France où, à la lumière de la loi du 15 août 2014, le restauratif est intégré au sein du processus légal à toutes les phases de la procédure judiciaire. Si la justice restaurative ne peut être considérée en soi comme un modèle de réhabilitation compréhensif du fait de l'offre limitée aux personnes, du non-ciblage des besoins prioritaires et de la non-répétition dans le temps, elle peut cependant constituer un socle éthique philosophique positif à respecter pour la réhabilitation et un point d'entrée, ou de confirmation, pour le processus de désistance⁴.

1. Tony Ward et Gill Moreton, « Moral repair with offenders: ethical issues arising from victimization experiences », *op. cit.*, 2008.

2. Tony Ward, Kathryn J. Fox et Melissa Garber, « Restorative justice, offender rehabilitation and desistance », *op. cit.*, 2014.

3. Robin J. Wilson, Janice E. Picheca et Michelle Prinzo, *Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien* (Rapp. n° R-168), Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2005. Repéré à http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-168-fra.pdf ; Robin J. Wilson et Michelle Prinzo, « Circles of Support: A Restorative Justice Initiative », *Journal of Psychology & Human Sexuality*, vol. 13, n°3, janvier 2001, pp. 59-77.

4. Shadd Maruna, « Desistance and restorative justice: it's now or never », *op. cit.*, 2016.

Items	Programmes de rencontre entre un / des auteurs et une / des victimes d'infraction	Cercle de soutien et de responsabilité (CSR)
Processus de rencontre autour de l'infraction	+	=
Échange autour des répercussions de l'infraction	+	=
Préparation en lien avec la sortie de détention	-	+
Évaluation/réévaluation standardisée des facteurs de risque de récidive et de protection	-	+
Participation conditionnée à la nature de l'infraction	-	+
Restauration lien social	+	+
Travail autour de la non-récidive	-	+
Suivi/coordination médico-légale	-	+
Suivi professionnel du SPIP	=	+
Expression autour du style de vie (situations à risque), des interprétations et ressentis du quotidien	-	+
Participation de l'auteur	+	+
Participation de la victime	+	-
Participation de la communauté	=	+
Dépendance de la mesure restaurative aux obligations judiciaires	-	+

+ : item nécessaire / = : item présent-possible / - : item absent

Pourquoi des refus ? La question de « l'intérêt proportionné ambivalent » (IPA) et la nécessité des entretiens centrés sur les besoins restauratifs (EMR)

Seule une minorité des auteurs et des victimes s'engagent dans les programmes proposés, ce qui met en difficulté la mise en place comme la pérennité des programmes en question. Depuis 2017, des freins à la mise en place de la justice restaurative en France ont pu être relevés. Parmi ceux-ci, on peut ici en citer quelques-uns de manière succincte :

– un nombre limité de personnes sont préparées à la justice restaurative. On note une complétion des

programmes restauratifs mis en place. Les besoins des personnes qui seraient volontaires pour s'inscrire dans un programme ne sont pas recensés ;

- les potentiels bénéficiaires n'ont pas la connaissance de leur droit de participer à des mesures justice restaurative dès le début de la procédure. Cela entraîne une recherche de participants et l'accroissement du risque du temps impromptu pour les personnes, par exemple appeler une victime non préparée dans son quotidien ;
- la non-prise en considération par les professionnels des principes « IPA » (intérêts proportionnés ambivalents des personnes) – nous y revenons dans deux paragraphes ;
- les professionnels participent à des formations longues et approfondies, mais ne pratiquent pas. Cela entraîne une limitation dans la diffusion concrète des programmes. On trouve ainsi à la fois un grand nombre de professionnels formés et une pauvreté dans les services ;

- des difficultés dans la recherche de participants donnent un aspect chronophage à la justice restaurative. Une limite éthique a été soulevée en souhaitant insérer des personnes dans des programmes préconstruits plutôt qu'adapter les orientations et programmes aux besoins des personnes ;
- le manque de moyens financiers pour stabiliser les actions d'une année à l'autre ou pour mener à bien une action ;
- le manque d'informations sur les motifs de l'absence d'engagement, de maintien et de complétion des programmes restauratifs français ;
- l'absence d'évaluation harmonisée des attentes et satisfactions restauratives et de liens entre ces attentes et satisfactions ;
- le manque de liens entre les territoires (victime et auteur) en termes de services (FV/SPIP) de ressorts (TJ/CA) ou encore de possibilités de déplacement.

Les difficultés d'engagement des auteurs et des victimes en justice restaurative sont nommées « intérêt proportionné ambivalent » (IPA)¹. Il s'agit d'un processus paradoxal qui anime les personnes lors d'un ou des premiers échanges en vue d'une participation à la justice restaurative. L'« IPA » définit la tension du sujet (auteur ou victime) lorsque son besoin est dépendant d'une part :

- i) de l'intérêt cognitif porté à une participation au programme ;
- ii) et d'autre part des émotions en jeu au sein de ce programme.

L'intérêt cognitif (i) est lié à la gravité perçue de l'infraction, tandis que les émotions (ii) sont liées à l'enjeu de la rencontre (future) directement soumise à la reviviscence des faits (passés) et à ses répercussions (présentes). « IPA » c'est alors l'« intérêt » (cognitif) de la personne, « proportionné » à la gravité (perçue) de l'infraction, mais « ambivalent » face à l'enjeu (émotionnel) de ce qui y est conditionné.

L'IPA est une première explication quant aux difficultés d'engagement des auteurs et victimes. Si les auteurs et victimes éprouvent un enjeu émotionnel faible, il sera plus simple d'adhérer à une démarche restaurative. Pour autant, s'ils estiment qu'il y a peu de gravité, l'intérêt cognitif sera moindre, et donc la possibilité d'un refus de participation augmente. Inversement, si l'intérêt cognitif est fort, l'enjeu émotionnel le sera probablement, et la possibilité d'un refus demeure. À travers l'IPA, nous voyons que l'engagement dans le processus de justice restaurative dépend ici d'une « fenêtre de tolérance » à manier avec soin. L'IPA est également visible à travers l'influence du cercle social sur la fenêtre de tolérance en question, en tant que frein ou levier de celle-ci.

Comment mieux saisir l'IPA pour permettre aux intervenants en justice restaurative de maintenir la fenêtre de tolérance des auteurs et des victimes ? Si les participants s'engagent volontairement sur la base du dialogue, de la reconnaissance des faits et de la réparation possible de l'autre, ils s'engagent surtout pour des buts, des attentes spécifiques qu'ils peuvent soulever durant des entretiens (motivations ou satisfactions attendues) et au travers des satisfactions obtenues à la fin du processus. Il est donc essentiel de proposer ces entretiens initiaux.

Effectivement, derrière l'IPA, il existe une taxonomie identifiable des attentes et satisfactions à propos d'une mesure restaurative. La motivation *a priori* et *a posteriori* (entrée et sortie) s'ordonne le plus souvent autour d'axes particuliers. Il est recommandé aux facilitateurs d'utiliser une échelle de motivation restaurative – phase d'entrée – (EMR) et de satisfaction restaurative – phase de sortie – (ESR) afin de soutenir la personne dans l'expression de ses besoins de justice restaurative.

1. Erwan Dieu, Astrid Hirschelmann et Catherine Blatier, « Supporting the readiness to Restorative Justice: towards an understanding of the “Ambivalent Proportionate Interest” (API) and the “window of tolerance” through a classification of the motivations and satisfactions of the participants », *Journal of Organizational Psychology*, février 2021.

Synthèse des besoins restauratifs (attentes et satisfactions) des participants

Dimensions	Motivation <i>a priori</i> / EMR	Motivation <i>a posteriori</i> / ESR
Dimension 1	Rien de particulier (<i>amotivation</i>)	Satisfaction générale (<i>apports partageables</i>)
Dimension 2	Lien aux autres – liés au présent (<i>motivation extrinsèque</i>)	Satisfaction relationnelle – liée au présent (<i>apports extrinsèques</i>)
Dimension 3	Besoins cognitifs – liés au passé (<i>motivation intrinsèque</i>)	Satisfaction cognitive – liée au passé (<i>apports intrinsèques</i>)
Dimension 4	Besoins émotionnels – liés au présent (<i>motivation intrinsèque</i>)	Satisfaction émotionnelle – liée au présent (<i>apports intrinsèques</i>)
Dimension 5	Besoins psychosociaux – liés au futur (<i>motivation intrinsèque</i>)	Satisfaction psychosociale – liée au futur (<i>apports intrinsèques</i>)

Si le volontariat est une condition intrinsèque de la justice restaurative, il est nécessaire de s'assurer que tous les moyens ont été mis en place pour que la décision et le maintien de l'engagement soient libres. Comme l'indique le principe IPA de l'intérêt proportionné ambivalent, plusieurs éléments peuvent freiner l'engagement d'une personne au sein de la justice restaurative. L'utilisation de méthodes d'entretiens centrés sur les besoins en justice restaurative permettrait aux participants de maintenir leur fenêtre de tolérance (réponse à l'IPA) et donc augmenter la probabilité de leur engagement dans les programmes.

Présentation de quelques pratiques de justice restaurative à titre indicatif (non exhaustif)

La médiation restaurative : entretiens préparatoires, pratiques et retours

La médiation restaurative auteur-victime (MAVi) est un processus de justice restaurative relationnelle en milieu ouvert ou fermé entre un auteur et une victime directe (de la même infraction, se connaissant

ou non) en période pré ou post-sentencielle à propos de tous les faits d'infraction.

Le ou les facilitateur(s) est un tiers indépendant, issu d'une association, du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du service d'aide aux victimes, ou autre, qui prépare les deux sujets, auteur et victime (expression de soi, préparation à la rencontre), et les fait se rencontrer (toujours en respectant les critères de la mesure).

Le rôle de facilitateur consiste à préparer les sujets puis recouper les données afin d'assurer la mise en place des rencontres restauratives. Voici la démarche à respecter :

1. Un rendez-vous préliminaire (entretien initial avec utilisation d'une échelle appelée EMR – voir Partie 2, 4) s'engage pour rencontrer les sujets et présenter la mesure avant d'autres rencontres orientées sur la restauration du sujet (phases 1 et 2 de la préparation).
2. Phases de préparation : entretiens restauratifs constitués d'une phase d'expression de soi puis d'une phase de préparation concrète à la rencontre. La victime et l'auteur sont préparés de la même manière. Une étape d'expression est partagée entre le facilitateur et les acteurs (scénarisation) sur les répercussions de la situation-problème. Des thématiques sont abordées selon les besoins du sujet, mais toujours dans le cadre d'une scénarisation des

répercussions de l'infraction sur la vie de la personne, et en intégrant l'autre acteur dans l'analyse. Par la suite, la deuxième étape de la préparation porte concrètement sur la future rencontre et la communication, l'organisation, l'anticipation. Il existe divers modes de dialogue référencés par l'Organisation des Nations unies dans son *Manuel de la justice réparatrice* (2008)¹.

3. La rencontre auteur-victime : afin de sécuriser les sujets qui vont se rencontrer, nous proposons une première familiarisation avec les lieux neutres au sein desquels les emplacements sont discutés (exemple : préparation sur les lieux de la future rencontre). La séance restaurative se lance en précisant les règles de respect mutuel, de communication, puis en proposant de se présenter chacun son tour. S'ils le souhaitent, les sujets viennent avec les notes prises pendant la phase de préparation. Durant la rencontre restaurative, le facilitateur est prié de n'intervenir qu'en cas de nécessité. Il respecte les sujets, leurs besoins, leurs dires et ressentis, ainsi que leurs silences. La justice restaurative n'étant un processus ni socioéducatif ni psychothérapeutique, le facilitateur ne cherche pas à reformuler ou relancer les échanges.
4. À la suite de la rencontre restaurative, le facilitateur procède à un bilan avec les sujets, au sein duquel il est possible d'amener des notes prises avant et/ou pendant la rencontre. Il est question d'échanger sur les ressentis de la personne suivant l'échelle/trame ESR (voir Partie 2, 4) des satisfactions restauratives : comment elle a vécu la rencontre, ses satisfactions et insatisfactions, ce qu'elle compte en faire pour son futur, ce que cela a pu changer en elle...

Les cercles restauratifs : des cercles de soutien et responsabilisation (CSR) au programme de parrainage de désistance (PPD)

Le cercle de soutien et de responsabilité (CSR)

C'est à Hamilton, en 1994, qu'un pasteur mennonite et quelques paroissiens ont mis en place les cercles

de soutien et de responsabilité, et ce afin de parer à l'incapacité du service correctionnel du Canada à assurer efficacement le besoin d'accompagnement d'un auteur de violences sexuelles sur mineur à la sortie de prison.

Les CSR ont pour but de prévenir la récidive et de faciliter la réinsertion d'un auteur de violence sexuelle, avec l'aide d'une communauté de bénévoles et de professionnels. L'attention médiatique, l'inquiétude de la collectivité, la peur suscitée à la fois par la transgression sexuelle et la récidive ont permis de cultiver des expériences similaires, d'abord à Toronto, puis dans le reste de l'Amérique, avec une reconnaissance officielle.

Le cercle de soutien et de responsabilité (CSR, ou CoSA en anglais) est un accompagnement pluriel organisé en deux « cercles », envers un auteur de violence sexuelle à risque de récidive. L'auteur d'infraction sexuelle est nommé « membre principal ». Il doit être volontaire au contrat CSR l'accompagnant à la sortie de détention. Sont visés les individus qui, lors de la phase de réintégration, manquent à la fois de capital social et de soutien de la part de la communauté.

Autour de lui, un premier cercle, dit « interne », est constitué de 4 à 6 bénévoles formés ayant pour but de le soutenir et le responsabiliser au quotidien. Un second cercle, « externe », est composé de professionnels qui interviennent en tant qu'« experts » afin de venir éclairer les bénévoles. Un coordonnateur professionnel s'occupe d'établir un lien entre les deux types de cercles. Issu du Canada, le CSR connaît aujourd'hui une reconnaissance mondiale. Le CSR se propose en amont à des auteurs d'infraction sexuelle dont le risque de récidive est avéré, et il nécessite donc un processus d'évaluation structurée probant. La croyance centrale véhiculée par les CSR est que l'homme peut changer.

Le cercle interne de bénévoles, fondamental, constitue la force du CSR et se rapproche de la restauration du lien social envisagée dans les modèles de justice restaurative. Au Canada, l'engagement du bénévole est d'un an et se montre caractéristique du respect

1. *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2008.

accordé au membre principal, tout en souhaitant une responsabilisation de sa part. Par exemple, une fois présentés, les bénévoles peuvent être refusés par le membre principal. Pour autant, la séance débute par le témoignage du bénévole afin que le membre principal s'habitue à écouter l'autre, comprenne qu'autrui vit également avec son lot de difficultés. Le soutien des bénévoles est alors un travail d'accompagnement sur les distorsions cognitives, sur les minimisations, les représentations altérées de l'autre et les rationalisations du membre principal.

Le CSR : entre justice restaurative et principes de la prévention de la récidive

Sur le plan international, les cercles de soutien et de responsabilité en direction des auteurs de violences sexuelles engageraient des résultats significatifs sur la limitation de la récidive¹. Selon les retours de résultats publiés par le service correctionnel du Canada (2007), les CSR permettraient une réduction de 83 % de la récidive sexuelle par rapport au groupe témoin, de 73 % pour tous les types de récidive avec violence et une réduction globale de 72 % dans tous les types de récidive. Ces bénéfices s'évaluent sous le primat de la paix sociale restaurée, l'absence de transgressions pénales (non-récidive) et la réintégration sociale des auteurs (tolérance à leur égard).

Effectivement, l'existence des CSR favorise le sentiment de sécurité et les sentiments positifs à l'égard de l'auteur participant². En soutenant et en responsabilisant les ex-détenus dans leur retour dans la société, les CSR permettraient alors d'accroître la sécurité des collectivités et de diminuer le nombre de victimes d'abus sexuels, une prévention tertiaire confirmée par la diminution du taux de récidive chez les ex-détenus participant au programme. Le « cercle interne » de bénévoles y serait un réel soutien, stable et informel ; un réseau social à effets thérapeutiques plus qu'un cadre thérapeutique en soi. Il lutterait notamment contre le sentiment de solitude du membre principal, facteur à haut risque de récidive.

Depuis la loi n°2014-896 du 15 août 2014 et la circulaire de mars 2017 SG-17-007/13.03.2017, le CSR est reconnu en tant que mesure de justice restaurative parmi d'autres (par exemple la médiation auteur-victime). Le CSR s'articule avec les principes risque-besoins-réceptivité (RBR)³ de prévention de la récidive. Si le lien entre groupe de parole et prévention de la récidive est déjà expérimenté depuis dix ans dans les services correctionnels français, le CSR porte en sa structure et ses échanges hebdomadaires une dimension réhabilitative en croisant ses principes à ceux des principes RBR. Les principes RBR guident le processus d'évaluation et de suivi du délinquant suivant les facteurs et pratiques probants de la littérature scientifique.

Le programme de parrainage de désistance (PPD)

Inspiré du CSR, le programme de parrainage de désistance (PDD) a été créé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Valence entre janvier et août 2016. Une charte spécifique est depuis validée par le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion (DPIP) et de probation de la Drôme. Il regroupe un ensemble de bénévoles et d'auteurs d'infraction lors de séances mensuelles (le samedi) animées dans une salle neutre par deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (ayant une récupération en heures supplémentaires) et présences possibles de la psychologue SPIP et DPIP. Les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) sont orientées vers le PPD par le SPIP lorsque des difficultés rencontrées dans le processus de changement vers la désistance sont constatées, sans autre évaluation spécifique basée sur les éléments pénaux, de procédure ou encore de niveau du risque de récidive. Lors des réunions mensuelles, les bénévoles et PPSMJ peuvent se montrer disponibles à un parrainage individualisé. Les bénévoles devenant ainsi « parrains » et les PPSMJ « filleuls », liés par un contrat dont la durée varie de quatre à huit mois, renouvelable.

1. Robin J. Wilson, Janice E. Picheca et Michelle Prinzo, *Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien*, op. cit., 2005 ; Robin J. Wilson et Michelle Prinzo, « Circles of Support: A Restorative Justice Initiative », op. cit., 2001.

2. Voir rapport de recherche CSR du SCC, 2007.

3. D. A. Andrews et James Bonta, *The psychology of criminal conduct*, op. cit., 2010.

Tandis que le PDD prend son origine dans le CSR, de nombreux éléments divergent. En premier lieu, l'infraction n'est pas restreinte au caractère sexuel et au niveau de risque de récidive. Les deux cercles y sont, en quelque sorte, des cercles de bénévoles. Ils sont coordonnés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le cercle externe, secondaire, est constitué d'un groupe de bénévoles appelés « parrains » et d'autres auteurs d'infraction appelés « filleuls ». Ils se rendent disponibles, chaque mois, à une rencontre collective et, par la suite, à un possible parrainage contractualisé. Pour autant, les mêmes valeurs prosociales véhiculées dans le CSR irriguent le PPD afin de prévenir l'isolement et l'exclusion.

Le programme de parrainage de désistance : particularité de la criminologie positive

Le programme de parrainage de désistance, par son nom même et ses objectifs, revendique des liens avec les théories de la désistance. De manière générale, il est possible de définir le processus de désistance comme « le résultat d'une interaction complexe et dynamique entre des facteurs subjectifs, agency et des facteurs sociaux et environnementaux » au terme duquel la trajectoire infractionnelle cesse. Le PPD entretient également des liens étroits avec le *Good Lives Model* (GLM). Le *Good Lives Model*¹, comme le PDD, est un modèle attentif au bien-être du sujet et à son développement personnel, qui vise la personne dans sa globalité. Il intègre les forces du sujet. Le GLM émet l'hypothèse que la délinquance n'est pour le sujet qu'un moyen instrumental inadapté afin de répondre à des besoins fondamentaux positifs.

Selon cette hypothèse, la qualité de vie et l'accès à une vie épanouissante pour la personne deviennent les fins du traitement, à travers un plan de vie qui rend compte des ressources individuelles et sociales de l'individu. En plaçant la prévention de la récidive comme secondaire à la qualité de vie, et dépendante d'elle, le GLM envisage la sortie de la délinquance tel un processus de maturation personnelle globale

durant lequel le plan de vie participera de la construction d'une identité personnelle éloignée de l'identité délinquantielle.

Synthèse de points communs et spécificités du PPD avec le CSR

(tableau page suivante)

Les pratiques novatrices de soutien à la justice restaurative : l'utilisation de la réalité virtuelle (FRED) et des méthodes de groupe (approche entre pairs dite « PARC »)

L'approche en réalité virtuelle

FRED² est un outil de réalité virtuelle, développé par l'ARCA, qui permet l'immersion des participants dans un environnement sécurisant et apaisant. Il va favoriser une meilleure libération des barrières, des blocages et des limites quant à l'expression des ressentis issus de la situation infractionnelle. Les partenaires indispensables à la mise en place sont les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les services socio-judiciaires, tout comme ceux de la protection judiciaire et de la jeunesse et les services de l'aide aux victimes.

FRED peut préparer les victimes et auteurs à s'engager dans une rencontre face-à-face. Les participants à la mesure sont les victimes ou agresseurs d'un délit, ou d'un crime sérieux avec violence physique, sexuelle ou terroriste. L'animation de la mesure s'effectue par un facilitateur spécifiquement formé et n'entretient pas de liens personnels ou professionnels avec les participants. Le lieu de rencontre peut être très varié. L'outil FRED nécessite qu'une pièce principale soit susceptible de faire au moins 12 m² afin de permettre à la personne d'évoluer dans la réalité virtuelle.

FRED est ici utilisé pour la préparation des auteurs et des victimes dans le cadre des médiations

1. Tony Ward et Claire A. Stewart, « The treatment of sex offenders: Risk management and the Good Lives Model », *Professional Psychology: Research and Practice*, vol. 34, 2003, pp. 353-360.

2. Ces documents sont disponibles gratuitement, à la demande, auprès de l'ARCA. Contact de la Plateforme des pratiques de justice restaurative initiée par l'ARCA : plateformejr@gmail.com.

Synthèse de points communs et spécificités du PPD avec le CSR

	Spécificités du cercle de soutien et responsabilité (CSR)	Spécificités du Programme de parrainage de désistance (PPD)	Points communs entre CSR et PPD	Intérêts / limites du PPD vis-à-vis du CSR (pour le SPIP et la PPSMJ)
Membre principal	Infraction sexuelle, évaluation du risque de récidive.	Tout type d'infraction, aucune évaluation du risque de récidive.	Personne en situation de fragilité, parcours infractionnel marqué.	Flux constant dans le recrutement des PPSMJ, avec une diversité de profils dans les échanges et une ouverture à plusieurs types de partenaires.
Contrat	6 ou 12 mois ; engagement obligatoire pour bénéficier des cercles.	4, 6, 8 mois, renouvelable, devoir d'assister aux réunions mensuelles même sans parrainage.	Volontariat du membre principal et des bénévoles.	Sécurité autour de la personne, ouverture au groupe même sans signature (cercle secondaire à réunion mensuelle).
Cercle interne	4-6 bénévoles pour 1 membre principal, rencontre hebdomadaire <i>via</i> un accompagnement groupal.	1 bénévole « parrain » pour 1 membre principal « filleul », ouvrant sur un soutien individuel au quotidien.	Formation des bénévoles aux principes CSR, de la justice restaurative et de la prévention de la récidive. Réunion en dehors des locaux professionnels ainsi que des lieux intimes des personnes (lieux publics). Grande disponibilité offerte à la PPSMJ, rencontres possibles en plus des bases initiales du contrat (échange hebdomadaire).	Liberté dans le choix mutuel entre parrain et filleul, l'affinité devenant le meilleur suivi au quotidien.
Cercle externe	Professionnels suivant des rendez-vous spécifiques.	Rencontre mensuelle entre l'ensemble des bénévoles (parrains ou non) et des PPSMJ (filleuls ou non), dans une salle extérieure au SPIP. Les deux CPIP coordonnent le cadre du groupe, notamment chaque mois lorsque les bénévoles et PPSMJ sont reçus tous ensemble.	Connaissance des principes de la motivation au changement et de la désistance / prévention de la récidive.	S'inscrit dans une optique de désistance, reliant la question de l'arrêt des activités infractionnelles au maintien des actions prosociales et de la réinsertion dans la société.
Coordonnateur	Médecin coordonnateur.	CPIP du SPIP.	SPIP dans certains cas de CSR en France.	Deux CPIP du SPIP, avec évaluation externe du Programme.

restauratives. La définition du plan de vie bouleversé par l'infraction soutient la mise en lumière et l'expression du sujet. Les sujets, auteurs comme victimes, peuvent ainsi montrer l'impact qu'a aujourd'hui l'acte sur leur vie. La présence de l'avatar permet d'entrer dans la préparation à la médiation par le biais d'une projection de cet autre à qui l'on souhaite communi-

quer ces éléments. Les plans de vie établis dans FRED sont donc à la fois support d'introspection dans l'analyse des répercussions de l'acte et dans la définition du contenu que le sujet souhaite transmettre lors de la médiation. FRED est un espace virtuel où le sujet matérialise, avec le professionnel, une représentation visuo-spatiale. En parallèle d'un

dialogue entre professionnel et sujet pendant l'utilisation, l'immersion favorise l'introspection et l'expression libre du sujet. Avantage non négligeable, FRED permet de sauvegarder ces représentations visuo-spatiales, ainsi que de proposer plus d'une dizaine de langues étrangères.

La réalité virtuelle est notamment utile dans quatre cas :

1. le vécu rend difficile l'expérience restaurative future (exemple du respect de la fenêtre de tolérance au sein de l'intérêt proportionné ambivalent dit « IPA ») ;
2. un besoin de préparation plus soutenu et centré sur la personne est manifeste (exemple des infractions sexuelles, conjugales, provoquant des questionnements personnels globaux, remontant parfois à l'enfance) ;
3. les capacités de la personne rendent difficiles la compréhension et le partage de son expérience (exemple de la difficulté d'expression, expression verbale ou cognitive limitée, retard mental, psychopathologie) ;
4. les circonstances écologiques sont difficiles (exemple des distances entre les personnes, enfermement de l'auteur, lien d'autorité, emprise, interdiction de rencontre).

> Pour les entretiens individuels de préparation à la rencontre

Les entretiens individuels sont mis en œuvre par le facilitateur de la personne concernée (auteur ou victime). Ils consistent en une présentation et une prise en main du matériel et une évaluation des motivations restauratives. S'ensuit un accompagnement dans l'espace sécurisé, en se centrant au maximum et de manière structurée sur les changements survenus des répercussions de l'infraction dans la vie des personnes. Il s'agit aussi de travailler la façon d'entrer en relation avec l'autre (principe de la « scénarisation » en justice restaurative).

> Pour les rencontres elles-mêmes

Elles peuvent se dérouler de façon similaire à une médiation restaurative, lorsque FRED a servi unique-

ment de lieu d'expression de soi, de préparation à la rencontre. Lorsque la rencontre a lieu par le biais de FRED, le facilitateur de chaque participant, et de façon non simultanée, invite la personne à laisser dans la salle restaurative virtuelle ce qu'elle souhaite partager et dire à l'alter non-ego. Il peut y avoir deux ou trois allers-retours dans la salle restaurative.

> Pour les rencontres « bilan »

La rencontre « bilan » est faite par chaque facilitateur auprès de la personne accompagnée, un mois après la dernière rencontre virtuelle. Cette rencontre vise à clore le processus. Dans un premier temps, la personne est invitée à évoquer son ressenti, son vécu au regard de cet accompagnement, dans un second temps, une échelle des satisfactions restauratives est passée.

Le conciliateur restauratif ou programme d'accompagnement à la restauration concertée (PARC)¹

À la différence des mesures de justice restaurative, le conciliateur permet à des auteurs d'infraction pénale d'exprimer les répercussions de la situation infractionnelle sur soi et de développer l'attention vers l'autre, par le biais d'une méthode de double décentration. Les partenaires indispensables sont les services accompagnant des auteurs (services pénitentiaires, les services socio-judiciaires, les centres pénitentiaires) pour des lieux de rencontre, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

En prenant la place d'autres personnes, notamment la victime d'un autre auteur, l'auteur doit réussir à envisager et élaborer l'impact d'une infraction qu'il n'a pas commise, lui permettant ainsi de prendre conscience de ce qu'est la notion de victime et d'envisager le ressenti possible de celle-ci.

Simultanément, cet auteur va entendre un autre couple « auteur-victime » s'exprimer autour de son propre passage à l'acte. Il entend alors « sa victime », qu'il n'avait peut-être jamais pris en considération, exprimer son ressenti à la suite de l'infraction, ainsi que les conséquences de la situation sur elle.

1. Ces documents sont disponibles gratuitement, à la demande, auprès de l'ARCA. Contact de la Plateforme des pratiques de justice restaurative initiée par l'ARCA : plateformejr@gmail.com.

Le conciliateur est une pratique restaurative groupale, destinée à des auteurs d'infraction. Elle se déroule avec un minimum de quatre auteurs et pouvant aller jusqu'à dix auteurs.

Les différents rôles incarnés lors de cette pratique :

- les participants auteurs : les auteurs ne vont pas jouer leur propre rôle mais vont subir une décentration, ils joueront ainsi le rôle d'un auteur présent dans le dispositif. Ils devront pouvoir évoquer le ressenti, les répercussions, le vécu ainsi que les effets et les conséquences sur la vie de la personne ;
- les participants victimes : deux auteurs à qui on va demander de se décentrer et de jouer le rôle de la victime de l'autre auteur. On va ainsi leur demander de pouvoir s'identifier à cette victime, de pouvoir évoquer le ressenti, le vécu, les répercussions, les effets et les conséquences sur la vie de la victime ;

- le conciliateur : son rôle est de diriger un dialogue entre un auteur et sa victime, ainsi qu'avec les membres du « public » ;
- les membres du « public » : ils incarnent un rôle pour faciliter les interactions, ce qui permet d'améliorer l'appropriation de l'exercice par les autres et facilite l'identification émotionnelle. Ils peuvent intervenir pour venir en aide aux participants, amener une réflexion, questionner les auteurs, ou aider les victimes à élaborer sur le vécu. Il est tout à fait possible d'utiliser la chaîne émotionnelle.

Le protocole vise à mettre en exergue le vécu relatif à l'infraction et ses répercussions, et permet d'échanger sur les ressentis de tous les participants quant à un dispositif de justice restaurative avec la ou les victimes.

Conclusion

Pour nous comme pour d'autres, une quantité de questions nous viennent sans prévenir en entendant parler de ce procédé d'une justice qui « restaure » : en quoi est-ce de la justice ? Qu'est-ce qui est restauré et comment ? Comment pouvons-nous le savoir ? Et si tel est le cas, quelles sont les différences avec d'autres méthodes possibles ? Pour qui déterminons-nous cette justice qui restaurerait ? Qu'en disent ces personnes suivant leurs attentes et leurs besoins ? Etc.

La justice restaurative se situe entre chien et loup dans l'horizon criminologique, entre le thérapeutique et le social, aube et crépuscule de ces deux perspectives. La justice « restaurative », comme toutes les méthodes, n'a pas plus d'intérêt en soi qu'une échelle pour un couvreur, un four pour un boulanger, un télescope pour un amoureux des étoiles ou un stylo pour un poète. Mais dans ce cas, pourquoi la « restauration/réparation » pour la justice ? Nous résumons notre réponse à cette unique réduction : qui n'a pas pensé une fois pouvoir s'entretenir avec ses fantômes, que ceux-ci soient des personnes réelles tissées par des situations passées ou des douleurs internes ? Auteur et victime, lanceur et récepteur d'un acte réprouvé, sont les éléments socialement qualifiés par les normes environnantes, enlacés dans le parcours d'une rencontre éprouvante.

Dans la recherche de ce qu'est la restauration, il ne peut y avoir de verticalité, mais des juxtapositions de photographies, dirait Howard Zehr, concepteur de la justice restaurative occidentale. Le processus restauratif est une quête existentielle subjective de recherche de soi, de ses besoins primaires, de son ataraxie profonde, mais plus globalement de ce qui fonde le tissu social des relations humaines. Chaque être détient en lui cette potentialité et cet idéal de liberté, non coupé des autres en *homo homini lupus* ou égocentrique ou narcissique, mais en tant que noble égocentriste sculptant sa vie avec esthétisme, questionnement de son âme à son corps et de son corps à son âme, de recherche de la dignité personnelle afin de trouver en soi l'or à distribuer aux autres.

Comment nouer des relations d'équilibre dans une société si l'on est soi-même que béquille permanente ? Comment enrichir l'autre de sa monnaie sensorielle si notre réserve n'est que boîte à trésor vide ? Les fantômes doivent aussi faire leur deuil. Parfois, la guerre est un long processus menant à la paix envers autrui et soi-même ; et pour entendre pleinement autrui, il faut apaiser en son esprit le bruit des batailles et des fers qui s'entrechoquent.

Mais comme dit précédemment, et c'est le but d'une méthode professionnelle et d'une mesure sécurisée par un État de droit, garantir que l'éclaircie soit perçue comme telle, préparer ses citoyens à accueillir la puissance de l'autre et non sa pitié ou ses ressentiments, son énergie positive dissimulée derrière les mots.

La violence de la vérité subjective exige un travail d'écoute et de fléchissement de ses propres perspectives, sans quoi les faisceaux d'autrui ne perceront pas les inclinaisons des soupiraux du seigneur en nous sans royaume. Le tragique mène toujours à des vertiges, à celui qui le vit de retenir que les plus hautes cimes ouvrent toujours sur les plus larges horizons.

La justice restaurative est une opportunité de communication sans pareil dans la vie des personnes ayant fait la pire des rencontres, celle de la rupture humaine et du chaos social. C'est la possible volonté de soi recouvrée, le sourire aux crocs carnassiers du temps et de la mémoire ; pour se murmurer l'écho de soi dans la phrase d'airain : *je deviens qui je suis et je suis ce que je deviens*.

Simplement merci à cette communauté restaurative, de ses auteurs comme de ses lecteurs, de ses programmes et de ses praticiens, ceux qui se retrouveront ou non dans ce travail, en profond désaccord ou en totale adhésion, qu'importe ! Merci de procurer ce bien aux personnes. Il n'est d'idéologie et de pratique à la valeur plus haute qu'un seul être humain, le plus vulnérable évidemment, mais même le plus fautif... surtout le plus fautif.

Table des matières

- 01 Introduction

- 03 Justice : vers une autre justice
– **Stéphane Jacquot**
- 03 Qu'est-ce que la justice réparatrice ?
- 04 L'origine de la justice réparatrice
- 04 La justice réparatrice, entre le punitif et le réhabilitatif
- 05 La justice réparatrice dans le monde
- 05 La justice réparatrice en France
- 06 La justice réparatrice, pour quoi faire ?
- 09 La justice réparatrice, pour qui ?
- 10 La justice réparatrice, par qui ?
- 12 Quelles limites pour la justice réparatrice ?
- 14 La justice réparatrice concerne la société tout entière

- 15 Où en sommes-nous au sein de la Plateforme de justice restaurative ?
État des lieux
– **Erwan Dieu**
- 15 La justice restaurative en tant que criminologie positive de la « confiance »
- 17 La plateforme de justice restaurative, le fonctionnement en France
- 19 Les effets observés de la justice restaurative
- 23 Pourquoi des refus ? La question de « l'intérêt proportionné ambivalent »
(IPA) et la nécessité des entretiens centrés sur les besoins restauratifs (EMR)
- 25 Présentation de quelques pratiques de justice restaurative à titre indicatif
(non exhaustif)

- 33 Conclusion

Collection dirigée par Gilles Finchelstein et Laurent Cohen

© Éditions Fondation Jean-Jaurès
12, cité Malesherbes – 75009 Paris

www.jean-jaures.org

Derniers rapports et études :

08_2022 : Les Français et la fatigue informationnelle. Mutations et tensions dans notre rapport à l'information
Guénaëlle Gault, David Medioni

07_2022 : La société de supermarché. Rôle et place de la grande distribution dans la France contemporaine
Jérôme Fourquet, Raphaël Llorca

06_2022 : Une autre redevance est possible. Pour un financement affecté mais plus juste de l'audiovisuel public
Julia Cagé

06_2022 : Dans la tête des abstentionnistes. À l'écoute de ceux qui se taisent
Raphaël Llorca, Laurence de Nervaux

05_2022 : Une occasion manquée. Retour critique sur la campagne présidentielle de Yannick Jadot
Denis Pingaud

05_2022 : Réinvestir la psychiatrie : une urgence sanitaire, un défi démocratique
Boris Nicolle

05_2022 : Les LGBTIphobies au prisme de l'application FLAG!
Flora Bolter, Denis Quinqueton, préface de Johan Cavirot

05_2022 : Plaidoyer pour une macrorégion euroméditerranéenne
Nora Mebarek

04_2022 : Le dossier Le Pen. Idéologie, image, électorat
Collectif

04_2022 : L'égalité femmes-hommes dans la presse quotidienne régionale : quel traitement médiatique durant les campagnes présidentielles ?
Collectif

03_2022 : Tableau politique de « la France d'après »
Jérôme Fourquet

03_2022 : Les peuples européens derrière l'Ukraine
Gilles Finchelstein, Amandine Clavaud, Jérémie Peltier



fondationjeanjaures



@j_jaures



fondation-jean-jaures



www.youtube.com/c/FondationJeanJaures

www.jean-jaures.org



Fondation
Jean Jaurès
ÉDITIONS